JEUDI 21 NOVEMBRE 1861 — 36e ANNÉE — N. 10809 — JEUDI 21 NOVEMBRE 1861

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Trouble en la possession; action possessoire. — Lettres de change; acceptation. — Société en commandite; apport immobilier; droits de mutation et de transcription. — Régime dotal; dérogation; femme; cession de ses reprises et renonciation à son hypothèque légale. — *Cour impériale de Lyon* (1re ch.) : Délimitation du lit des fleuves; compétence administrative; limites naturelles; droit des riverains; indemnité; expertise.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Plainte de M. Crampon en injures publiques contre MM. Péreire et Salvador. — *Cour d'assises de la Seine* : Faux nombreux et détournements par un commis d'agent de change. — *Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine* : Empoisonnement d'une femme par son mari. — *Cour d'assises de Seine-et-Oise* : Le voleur d'arrosoirs. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Le journal *la Jeunesse;* publication d'un journal sans autorisation et sans cautionnement; excitation à la haine et au mépris du gouvernement et des citoyens les uns contre les autres. — *Tribunal correctionnel de Niort* : Affaire de presse; contravention à la loi sur la signature; chronique locale; pluralité d'articles; signature unique. — *Justice de paix de Lavallette* : Attaques proférées en chaire par un curé contre un de ses paroissiens; action en dommages-intérêts portée directement devant la justice de paix; nécessité de l'autorisation préalable du Conseil d'Etat.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 20 novembre.

TROUBLE EN LA POSSESSION. — ACTION POSSESSOIRE.

Une commune riveraine d'un canal creusé de main d'homme a-t-elle pu être considérée comme fondée à exercer l'action possessoire pour trouble apporté à la possession qu'elle prétendait avoir, depuis an et jour, du droit de couper les herbes croissant dans la partie du canal la plus rapprochée de sa rive, par l'enlèvement que le propriétaire a opéré de ces mêmes herbes ?

Le propriétaire, pour repousser cette action, a-t-il pu invoquer son droit de propriété exclusif du canal dont il s'agit et faire considérer la possession de la commune comme inefficace, sous le prétexte sans doute que les faits allégués par elle fussent-ils prouvés, ne constitueraient, à raison de leur intermittence, qu'une servitude discontinue qui ne peut s'acquérir sans titre ?

Le Tribunal civil de Dreux, statuant sur l'appel d'un jugement du juge de paix, avait admis l'action possessoire de la commune.

Le pourvoi contre le jugement du Tribunal précité, du 23 août 1860, a été admis, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Blanche; plaidant, Me Mathieu Bodet. (Mullier contre la commune de Rueil.)

LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION.

Un arrêt a-t-il pu considérer une lettre d'ouverture de crédit écrite par le tiré au tireur comme équivalant à une acceptation vis-à-vis du tiers-porteur de lettres de change créées par le crédité ?

Résolu affirmativement par un arrêt de la Cour impériale de Rouen, du 19 mars 1861.

Pourvoi, pour violation des articles 121 et 122 du Code de commerce.

Admission, au rapport de M. le conseiller d'Ubexi, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Larnac. (Goerg et Ce, négociants au Havre, contre Scordet, Meyer et Ce, banquiers à Londres.)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — APPORT IMMOBILIER. — DROIT DE MUTATION ET DE TRANSCRIPTION.

L'apport immobilier fait par un associé dans une société en commandite qualifiée telle dans l'acte même qui l'a constituée, opère transmission de propriété en faveur de l'être moral, la société, lorsque le paiement du prix de l'immeuble qui a fait l'objet de l'apport social a été mis à la charge de la société. Conséquemment, l'administration de l'Enregistrement a été bien fondée à percevoir sur le prix de l'immeuble ainsi vendu à la société, non le simple droit de 1 fr. sur l'acte constitutif, mais le droit de mutation immobilière et celui de transcription.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Leroux (rejet du pourvoi du sieur Amondrou, contre un jugement du Tribunal civil de la Seine du 18 août 1860).

RÉGIME DOTAL. — DÉROGATION. — FEMME. — CESSION DE SES REPRISES ET RENONCIATION A SON HYPOTHÈQUE LÉGALE.

La femme mariée sous le régime dotal, qui s'est néanmoins réservé la faculté de céder et transporter, avec l'autorisation de son mari, ses créances et valeurs mobilières, a-t-elle pu valablement, en s'obligeant avec son mari envers un tiers, céder à celui-ci comme garantie ses reprises matrimoniales et renoncer à son profit par préférence à son hypothèque légale ?

En d'autres termes, la faculté de céder et de transporter ses créances et valeurs mobilières emportait-elle par elle-même le droit pour la femme de céder ses reprises et l'hypothèque légale qui les garantissait ?

Résolu affirmativement par la Cour impériale de Rouen du 1er décembre 1860, sans qu'il existât une stipulation expresse de laquelle on pût induire une cession aussi étendue. (Voir sur la matière et sur la question, un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 16 décembre 1856). Pourvoi, pour violation des principes sur le régime dotal et sur les dérogations à ce régime permises par la loi.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaidant, Me Mimerel pour les époux Bunel, demandeurs en cassation. (Audience du 18 novembre 1861.)

ERRATUM. Dans la seconde notice du Bulletin de la chambre des requêtes d'hier 19 novembre, il s'est glissé une erreur de fait qu'il importe de rectifier. Au lieu de : *Le président d'un Tribunal s'apercevant, au moment où il prononçait son jugement*, il faut lire : *Le président d'un Tribunal s'apercevant*, APRÈS LA PRONONCIATION DU JUGEMENT. Le reste comme dans la notice.

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1re ch.).

Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audience du 6 juin.

DÉLIMITATION DU LIT DES FLEUVES. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — LIMITES NATURELLES. — DROIT DES RIVERAINS. — INDEMNITÉ. — EXPERTISE.

S'il appartient exclusivement à l'autorité administrative de déterminer les limites administratives des eaux d'un fleuve, les Tribunaux sont seuls compétents pour en fixer les limites naturelles, dans le but, non d'ordonner la restitution de la partie des héritages riverains incorporés au domaine public par l'effet de la délimitation administrative, mais d'évaluer l'indemnité due à raison de cette incorporation (1).

Les faits de la cause sont suffisamment expliqués dans le jugement suivant, rendu par le Tribunal civil de Lyon :

« Le Tribunal,

« Attendu, en droit, 1° qu'aux termes de l'article 545 du Code Napoléon, nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste indemnité;

« 2° Qu'à l'autorité judiciaire seule il appartient de statuer sur la question de propriété;

« 3° Que l'Etat a le pouvoir souverain de fixer la limite des fleuves, à l'effet de déterminer les terrains qui doivent être affectés à leur lit;

« Attendu que les lois qui confèrent ce pouvoir à l'Etat n'ont point dérogé aux deux autres principes sus-rappelés; qu'il faut donc reconnaître que les arrêtés pris par ses agents pour délimiter le lit des fleuves ne sauraient équivaloir à un titre constatant que les terrains qui doivent en faire partie ont toujours appartenu au domaine public;

« Que la délimitation opérée par l'Etat, dans un but d'utilité publique dont il est seul juge, a pour effet de transférer irrévocablement au domaine public la partie des propriétés riveraines qu'elle attribue au lit du fleuve; mais ceux qui se prétendent dépossédés peuvent s'adresser aux Tribunaux ordinaires pour faire reconnaître leur droit à la propriété et obtenir une juste indemnité;

« Attendu, en fait, que suivant acte administratif du 23 messidor an IV, l'Etat a vendu aux auteurs des consorts Perrachon diverses îles dans le lit du Rhône, depuis le port de la Mulatière jusqu'à Pierre-Bénite, au nombre desquelles s'en trouvait une petite dite île du Gonet;

« Attendu que la propriété de cette île n'est point contestée par l'Etat aux demandeurs; qu'il prétend seulement restreindre leurs droits dans les limites indiquées par deux arrêtés de délimitation pris par M. le sénateur chargé de l'administration du Rhône, les 11 avril 1854 et 2 mai 1859;

« Attendu que, par suite de la vente sus-énoncée, les demandeurs sont propriétaires, non seulement du sol de l'île tel qu'il existait au moment de l'aliénation, mais en outre, et en vertu de l'art. 556 du Code Napoléon, des alluvions qui ont pu s'y former;

« Que la limite légale du fleuve, et par suite, du domaine public, étant formée par la ligne baignée par les plus hautes eaux du Rhône sans débordement, le droit de propriété des consorts Perrachon, soit sur le sol primitif de l'île, soit sur les alluvions, s'étend jusqu'à cette même ligne;

« Attendu que si les arrêtés de délimitation ont fixé pour limite de leur propriété une ligne plus élevée, ils ont bien eu pour effet de transférer au domaine public tout le terrain compris entre les deux lignes; mais que les consorts Perrachon auraient droit, dans ce cas, à une indemnité pour la partie de l'île dont ils seraient dépossédés;

« Attendu que les documents produits ne permettent point au Tribunal d'apprécier quelle est, d'après les bases ci-dessus indiquées, l'étendue du lit naturel du Rhône dans la partie du fleuve où se trouve l'île du Gonet; qu'il convient, pour la fixer, de recourir à une expertise et de surseoir à statuer sur la demande formée par l'Etat en attribution d'un banc de gravier jusqu'après le rapport;

« Par ces motifs,

« Jugeant en premier ressort et matière ordinaire, nomme d'office experts MM. Loccard, ingénieur civil; Dignioscio, architecte; Paret, ingénieur civil, tous demeurant à Lyon; lesquels sont chargés de rechercher et déterminer quel est, pour le profit transversal du lit du Rhône, sur toute l'étendue de l'île du Gonet, le niveau des plus hautes eaux du fleuve, non débordées; d'indiquer si la ligne formée par ce niveau est ou non la même que celle fixée par l'arrêté de délimitation du 11 avril 1854; et dans le cas où la ligne représentant le niveau des plus hautes eaux non débordées laisserait à l'île du Gonet une plus grande étendue que celle résultant de l'application de l'arrêté de délimitation, les experts indiqueront quelle est la nature, la contenance et la valeur du sol compris entre les deux lignes;

« Dit que les experts prêteront serment devant le magistrat qui tiendra l'audience des référés;

« Surseoit à statuer jusqu'après le dépôt de leur rapport sur la demande en attribution d'un banc de gravier joignant l'île du Gonet, formée par l'Etat, ainsi que sur les dépens. »

Sur l'appel de l'Etat, arrêt ainsi conçu :

« La Cour,

« Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

« Dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal et sans griefs appelé par le domaine de l'Etat; ordonne en conséquence que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Condamne ledit domaine de l'Etat aux dépens. »

(Conclusions conformes de M. Merville, premier avocat-général; plaidants : Mes Dubreuil et Leroyer, avocats.)

(1) La jurisprudence paraît définitivement fixée en ce sens. — Voyez arrêts de Lyon, des 11 fév. 1848 et 10 janvier 1849, aff. Combalol, Sirey-Devill. 49-2-369. — D. P. 49-2-148. Rejet, 23 mai 1849, même affaire. — Sir.-Devill. 51-1-120. — D. P. 50-1-313. — Résumé de la jurisprudence de la Cour de Lyon, v° Cours d'eau, n. 14 et suiv. — 19 mars 1859, Revol, Jurisprud. de Lyon, t. 37, p. 311. — Voyez les arrêts et les auteurs cités en note d'une décision du Tribunal des conflits, du 3 avril 1850, D. P. 50-3-49. — Autre décision, 20 mai 1850, D. P. 50-3-35. — Voy. enfin Devilleneuve, Table gén. de Jurisprudence, v° Rivière navigable, n. 38 et suiv., et Dalloz, Répertoire général, v° Compétence administrative, n. 143.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Anspach.

Audience du 20 novembre.

PLAINTE DE M. CRAMPON EN INJURES PUBLIQUES CONTRE MM. PÉREIRE ET SALVADOR.

Dans notre numéro du 15 août dernier, nous avons rapporté le jugement rendu par la 6e chambre du Tribunal correctionnel, sur la plainte en injures publiques portée par M. Crampon, homme de lettres, contre MM. Isaac Péreire et Casimir Salvador, administrateurs du Crédit mobilier. Le jugement avait renvoyé MM. Salvador et Péreire de la plainte, et condamné la partie civile aux dépens.

M. Crampon a interjeté appel de la sentence des premiers juges. L'affaire venait à l'audience de la Cour sur le rapport de M. le conseiller Lepelletier-d'Aunay.

La Cour, après avoir entendu M. Crampon, Me Rodrigues pour MM. Salvador et Péreire, et M. l'avocat-général Marie en ses conclusions conformes, a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche Salvador, considérant que les faits ne sont pas établis;

« En ce qui touche Isaac Péreire,

« Considérant que, pour constituer l'injure punissable, les propos imputés au prévenu de délit d'injures doivent être proférés avec l'esprit de porter atteinte à l'honneur et à la considération de celui qui en est l'objet; qu'on ne saurait attribuer ce caractère de gravité à une invective échappée comme représaille à des paroles qui l'auraient provoquée;

« Considérant qu'il résulte des déclarations des témoins qu'au sortir de l'audience correctionnelle où il venait d'être condamné pour diffamation, sur la plainte d'Isaac Péreire, et au moment où celui-ci passait devant lui, Crampon, d'une voix assez élevée pour que Péreire pût le considérer comme s'adressant directement à lui, a déclaré qu'il interjetterait appel, et « qu'il y aurait du scandale »;

« Que si, à cette espèce de provocation, Péreire a eu le tort de répliquer par le mot de « gueux », cette expression, qu'il déclare regretter, ne saurait, dans la circonstance, constituer le délit d'injure intentionnelle puni par la loi,

« Confirme, et condamne la partie civile aux dépens. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Berriat Saint-Prix.

Audience du 21 novembre.

FAUX NOMBREUX ET DÉTOURNEMENTS PAR UN COMMIS D'AGENT DE CHANGE.

L'accusé Cabrol, marié et père de trois enfants, était employé depuis 1849 chez M. Legras, agent de change à Paris, qui a eu pour successeur, en 1858, M. Lepel-Cointet. Ses appointements, qui n'étaient que de 1,200 francs par an dans le principe, avaient été progressivement élevés, à raison de son activité, de son intelligence et des bons services par lui rendus, au chiffre de 2,400 fr.

Il ne paraît pas que, jusqu'en 1855, cet employé ait abusé de la confiance extrême qu'on avait en lui. Mais, à cette époque, il fit pour son compte quelques opérations de Bourse. C'est ainsi que commencent toujours les affaires de cette nature, de même qu'elles aboutissent toujours au même résultat, une comparution en Cour d'assises.

Indépendamment des embarras que ces opérations ne manquèrent pas de créer à Cabrol, on a constaté qu'il avait eu des maîtresses. On a trouvé dans ses papiers des lettres de cinq femmes différentes, ce qui prouve, ainsi que le disait M. le président, que l'accusé « vivait dans l'infidélité et dans le désordre. »

Il était, au surplus, dans une sécurité complète, à ce point qu'on a trouvé, pas trop cachées, dans son pupitre chez ses patrons, toutes les pièces, lettres de femmes et faux bordereaux, qui pouvaient rendre inévitable sa condamnation.

Voici le sommaire des faits qui lui sont reprochés :

« Le 8 août 1860, le sieur Lepel-Cointet, agent de change à Paris, en vérifiant certains registres de sa maison, constata qu'il y existait des falsifications nombreuses. Recherchant de mois en mois sur les balances mensuelles, il reconnut qu'à l'aide de fausses indications, les opérations qui avaient été faites étaient dénaturées, et qu'un déficit considérable existait dans la caisse. Ces faits remontant à une époque antérieure à la gestion de M. Lepel-Cointet, avaient été également consommés sous celle du sieur Legras, son prédécesseur, et on en avait la preuve par l'état général des valeurs que celui-ci lui avait transmis. En même temps, il était établi que la responsabilité de ces faits devait être attribuée à Jean-Théodore Cabrol, employé depuis seize ans dans la maison. Cabrol, à l'aide d'une procuration qu'il s'était fait donner par un de ses amis, le nommé Auguste Simon, s'était livré, sous le nom de celui-ci, à des opérations incessantes de Bourse, achetant et vendant, et se procurant ainsi des fonds qui, en réalité, ne lui appartenaient point.

« La position qu'il occupait dans la maison lui avait rendu facile cette façon d'agir. Chargé de tenir un livre sur lequel il relevait chaque jour et par chaque espèce de valeur, les quantités achetées et vendues par chacun, il remettait au caissier des bordereaux revêtus d'une fausse déclaration, et sur lesquels il avait apposé un signe de convention indiquant que le bordereau était bon à payer. Un expert a fixé à 73,500 francs environ les sommes que Cabrol était parvenu à se faire ainsi remettre depuis la fin de juillet 1857.

« Pour dissimuler ces nombreuses escroqueries, Cabrol a, par de fausses écritures apposées sur les livres qui étaient à sa disposition, indiqué des opérations qui n'avaient pas été faites, et pour arriver à son but, il substituait souvent un nom et une date à ceux qui y auraient dû être réellement. Souvent aussi il portait sur les livres, au compte *erreurs* commises en Bourse, des livraisons dont il fallait relever l'absence. Les balances mensuelles ne contenaient pas l'exacte situation, et trompé par ces balances, le caissier des titres avait sur son livre des inscriptions contraires à la vérité. Cabrol a reconnu l'exactitude des faits qui lui sont reprochés. Les divers faux qu'on lui attribue seront spécifiés dans le dispositif de l'arrêt. »

Les témoins ont reproduit les faits connus et avoués par l'accusé.

M. l'avocat-général Dupré-Lasale a soutenu l'accusation.

Me Lachaud présente la défense, et implore pour l'accusé l'indulgence du jury.

Le jury a entendu cette prière en admettant en faveur de l'accusé, déclaré coupable, des circonstances atténuantes.

Cabrol est condamné à cinq ans de réclusion.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Grolleau-Villegueury, conseiller.

Audience du 15 novembre.

EMPOISONNEMENT D'UNE FEMME PAR SON MARI.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Comme à l'audience d'hier, la foule envahit la salle.

Le onzième témoin est introduit; c'est Alexandre Derennes, gendarme à Féry, Il dépose ainsi :

Le 7 juillet dernier, je remarquai, par hasard, dans le jardin de la femme Guy, l'accusé Guénée qui se roulait par terre et faisait des contorsions. Je m'approchai de lui, il me dit qu'il éprouvait des coliques; qu'il avait bu deux moques d'eau de la fontaine de son jardin, et qu'il attribuait son mal à cette eau. Je regardai sa figure, elle était très colorée. Je vis bien de suite qu'il feignait d'être malade et qu'il voulait avoir des témoins d'un mal qu'il ne ressentait pas.

D. C'est vous qui avez été chargé d'arrêter Guénée : ne vous a-t-il pas parlé de sa maladie, lorsque vous le conduisiez à la maison d'arrêt? — R. Si, monsieur le président, chemin faisant, nous lui avons demandé s'il avait eu des vomissements le 7 juillet, et il nous a répondu que non.

D. Accusé, vous voyez bien que vous avez voulu faire croire, pour détourner les soupçons de la justice, à un prétendu empoisonnement dont vous auriez été la victime. Votre figure n'était même pas décomposée, et les vomissements que vous prétendez avoir eus sont purement imaginaires. — R. J'étais réellement malade quand le gendarme m'a vu dans le jardin de la femme Guy; mes yeux étaient enflés, et le soir on m'a trouvé bien changé. Je n'ai pas dit au gendarme que je n'avais pas vomi.

D. au témoin : Avez-vous quelque chose à ajouter à votre déposition? — R. J'ai ouï-dire que Guénée allait souvent voir la fille Josset, du temps même où sa première femme vivait.

D. à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette dernière partie de la déposition du témoin? — R. Je connaissais la fille Josset du vivant de ma première femme; mais je n'y suis allé que deux fois tandis que ma femme a vécu.

Suzanne Hervé, femme Guy.

Elle confirme la première partie de la déposition du gendarme Derennes, en ajoutant toutefois que le 6 juillet, entre six et sept heures du soir, elle était allée puiser de l'eau à la fontaine de Guénée; qu'elle avait bu de cette eau, qui ne l'avait pas rendue malade, et qu'elle en avait même donné à ses vaches. Elle termine sa déposition en faisant connaître que le lendemain, dans l'après-midi, s'étant rendue à la fontaine, elle avait aperçu une petite boule blanche, de la grosseur d'une noisette, à la surface de l'eau; qu'elle prit cette boule, qui ressemblait à de la chaux et qu'elle la rejeta à l'eau.

D. Aviez-vous remarqué cette boule, la veille, dans la fontaine? — R. Non, monsieur le président.

D. A l'accusé : Voilà encore un témoin qui confirme ce que je vous disais. Et il paraît maintenant bien certain que c'est vous qui avez jeté l'arsenic dans la fontaine, le 7 juillet, pour faire croire que vous aviez été victime d'un empoisonnement. — R. J'ai pourtant bien vomi après avoir bu de cette eau.

D. A l'accusé : Tenez, vous allez entendre deux témoins qui vont dire le contraire.

Les deux jeunes fils de la femme Guy sont aussitôt appelés et donnent un démenti formel à Guénée.

Alexis Mancion : Mon chat ayant mangé une partie des aliments que les enfants Cotard avaient rejetés, est tombé malade; comme il vomissait beaucoup, je lui ai donné du lait. Je voudrais bien connaître la cause de tous ces empoisonnements qui ont eu lieu chez les époux Cotard et chez la veuve Josset.

D. N'avez-vous pas été appelé à donner des soins à la première femme de Guénée? — R. Si, monsieur. On vint un jour me chercher pour lui porter secours. Elle ne cessait de répéter qu'elle avait le feu à l'intérieur et se frappait sans cesse la poitrine. J'ai su, depuis, qu'elle avait plusieurs fois vomi, et qu'elle ne voulait boire que de l'eau fraîche.

D. Pouvez-vous nous donner quelques renseignements sur l'incendie de la maison de Geneviève Geoffroy? — R. Au moment où le feu éclata, j'étais à une petite distance et j'accourus aussitôt. Je fus fort étonné d'apercevoir Guénée qui sortait de je ne sais où; mais je ne pourrais dire quel est l'auteur de l'incendie. Je croyais qu'à cette heure-là Guénée devait être à son travail.

L'accusé : C'était l'heure, au contraire, où je devais y aller.

Julienne Boivent : J'étais la voisine de la première femme de Guénée et je l'ai soignée pendant sa dernière maladie. C'est moi qui l'ai ensevelie. Je lui ai mis un chapelet dans la main droite. Je sais qu'elle faisait des efforts inouïs pour vomir. On m'a dit qu'elle avait été plusieurs fois prise de vomissements.

J'ignore si les époux Guénée vivaient en bonne intelligence. Je crois cependant que la femme Guénée avait à se plaindre de son mari, car on la voyait souvent triste.

D. A l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition? — R. Il est faux qu'il y ait jamais eu mésintelligence entre ma femme et moi.

Marie Colibeau : Le 22 juin 1860, la femme de Guénée se plaignit d'un violent mal à l'estomac et au cœur, et répétait sans cesse : « Je crois que je serais soulagée si je vomissais. » Le lendemain, j'entrai chez elle. « Que je suis malade! me dit-elle, j'ai tant vomi cette nuit! » Le surlendemain, je la vis appuyée contre un mur, faisant des efforts pour vomir et se mettant les doigts dans la bouche. Elle disait encore : « Que je suis malade! » Quelques heures après elle n'existait plus! Guénée vivait en bonne intelligence avec sa femme. Je serais surprise qu'il eût voulu la faire mourir.

D. N'avez-vous pas, il y a quelque temps, rencontré Guénée qui se rendait à Beaumanoir? — R. Oui, il m'a dit qu'il y avait « de tristes nouveautés, et que sa belle-mère ayant mangé de la galette faite chez lui, on voulait l'entreprendre. » Il ajouta : « Vous ne serez pas surprise si les gendarmes viennent chez vous. Vous savez bien que c'est vous qui me servirez ou me gênerez le plus, car c'est vous qui avez appliqué les sangsues, et vous savez que les sangsues l'ont étouffée. » Il faisait allusion à sa première femme.

M. le président, à l'accusé : Vous vouliez ainsi gagner Ma-

rie Colibeau? — R. Non. Je ne lui ai pas dit qu'il ne fallait pas me charger.

Julie Coquelin : Je n'ai jamais entendu dire de mal de l'accusé. Un jour que sa première femme était triste, je lui demandai ce qu'elle avait, et elle me répondit : « Chacun a ses peines. »

M. Denis, officier de santé, a été appelé à donner ses soins à la première femme de Guénée. Il se rappelle qu'elle se plaignait de violentes douleurs à l'estomac et qu'elle avait éprouvé beaucoup de vomissements. Personne alors ne supposait qu'elle avait été victime d'un empoisonnement.

Claude Gautier : C'est moi qui ai fait la châsse de la première femme de Guénée. J'ai dit que je la reconnaîtrais entre mille, et ayant été conduit devant la châsse trouvée dans la tombe, que les autres témoins ont indiquée, je l'ai parfaitement reconnue.

M. le président : Oui, vous et bien d'autres témoins ont reconnu que le cadavre qui avait été exhumé était bien celui de la femme Guénée. Du reste, l'accusé ne conteste pas ce fait.

M. Jumelais : Le jour de l'enterrement de la femme de Guénée, comme je revenais du cimetière vers le soir, je rencontrai Guénée qui venait de Fougères. Il me parut ivre. Il me dit qu'il était allé prévenir qu'il avait l'intention de retirer de la caisse d'épargne l'argent que sa femme et lui y avaient placé. Il n'avait pas assisté à l'enterrement de celle-ci.

M. Bazillon, notaire à Fougères : Je ne sais rien du crime d'empoisonnement imputé à Guénée. Je suis seulement dépositaire de deux testaments du 28 novembre 1857. Par le premier, Guénée lègue à sa femme tous ses biens meubles et immeubles à compter du jour de son décès, et l'institue sa légataire universelle. Le second est fait par Françoise Cotard, femme de Guénée, qui laisse à celui ci, en toute propriété, à partir du jour de son décès, l'universalité de ses biens meubles et immeubles.

Geneviève Geffroy : Le 18 février dernier, en rentrant le soir de ma journée, je m'aperçus qu'un malfaiteur s'était introduit dans ma maison après avoir brisé une des vitres de la croisée. Je regardai si on m'avait volé, et j'eus bientôt la preuve qu'on m'avait soustrait tout l'argent que j'avais en ma possession, c'est-à-dire 44 fr. 75 c.

Mes soupçons se portèrent sur Guénée, qui savait que je venais de toucher cet argent, et qui avait dû passer près de ma maison quelques heures avant moi. Le lendemain, je fus fort étonnée d'apprendre qu'il accusait de ce vol un nommé Boudier.

Le 17 avril, je partis à six heures du matin de chez moi pour me rendre à mon travail. Vers onze heures, on vint me prévenir que le feu était dans mon étable, qui touche à ma maison d'habitation. J'arrivai quand l'incendie était éteint. Mon étable avait été brûlée. Je n'avais pas laissé de feu chez moi et je n'avais pas déposé de cendres dans mon étable.

Je soupçonne encore Guénée d'être l'auteur de cet incendie, parce que, en accusant Boudier du vol commis à mon préjudice, il m'avait dit qu'il serait bien facile de mettre le feu chez moi, et parce que je savais qu'il avait exprimé son mécontentement de ce que je l'avais accusé de m'avoir volé.

D. à l'accusé : Vous venez d'entendre cette déposition : qu'avez-vous à répondre? — R. Je ne suis pas passé auprès de la maison de cette femme et je suis bien innocent des faits dont elle m'accuse ; j'ai moi-même aidé à éteindre l'incendie.

D'autres témoins sont encore entendus. Ils confirment en tout ou partie les faits déjà révélés.

La liste des témoins étant épuisée, la parole est donnée à M. l'avocat-général. Ce magistrat s'exprime ainsi :

Messieurs les jurés,

Votre expérience des hommes et des choses vous a appris que le succès dans le bien a les meilleurs résultats. Il encourage à suivre le droit chemin ; mais aussi, le succès dans le mal a le plus déplorable effet. Rarement on s'arrête dans la mauvaise voie, quand on a échappé aux suites d'une première faute. L'impunité, c'est triste à dire, est peu favorable au repentir! Ainsi s'expliquent certaines existences remplies de crimes ; ainsi s'expliquent les nombreux empoisonnements successivement commis, dans cette cité même, à une époque encore rapprochée de nous, par une femme qui, enfin, les a payés de sa vie, mais trop tard, car bien d'innocentes victimes eussent été sauvées si cette légitime condamnation eût pu être prononcée aussitôt après le premier crime. Voilà pourquoi la loi n'a pas voulu donner aux magistrats le droit si périlleux de pardonner aux coupables. Voilà pourquoi les magistrats seraient responsables moralement et devant Dieu, des nouveaux crimes que viendrait à commettre un malfaiteur qui aurait abusé de leur pardon.

Dans ce sanctuaire, chacun de nous a une mission pénible à remplir. La mienne, c'est de rechercher, de réunir, de vous présenter les éléments de décision que renferme la cause; la vôtre, de décider si Guénée a empoisonné sa première femme, sa belle-mère, son beau-frère, sa belle-sœur, son beau frère et leurs quatre enfants. Que de personnes auraient été atteintes par le crime de Guénée !

L'empoisonnement a cela d'odieux et de terrible qu'il est le plus lâche et le plus dangereux des crimes ; les victimes sont frappées dans l'ombre, et souvent il y en a plus que le coupable n'en avait marquées ! Les faits imputés à Guénée sont donc bien graves. Aussi ne l'en croirez-vous pas aisément coupable, et pour le condamner voulez-vous être convaincus deux fois plutôt qu'une. Mais si vous avez acquis une telle conviction, vous rendrez un verdict de culpabilité, sans hésitation aucune, j'en suis bien certain à l'avance. Ce sera un devoir, un devoir rigoureux, exigeant une grande fermeté d'âme; mais sans fermeté d'âme, il n'y a point de véritable juge ; et cette fermeté ne vous fait pas défaut; vous nous en avez déjà donné des preuves. Oui, vous vous acquitterez de votre tâche complètement, quelles qu'en soient les difficultés ! Puissé-je réussir à m'acquitter de la mienne d'une manière aussi complète !...

M. l'avocat général établit ici le caractère légal de l'empoisonnement, trace le portrait de Guénée, et le représente volant la nuit, à l'aide d'effraction, Geneviève Geoffroy, et mettant le feu à sa demeure pour se venger du soupçon dont il avait été l'objet de sa part. Puis, entrant dans le détail des faits, après avoir démontré quel a été le mobile des crimes commis par Guénée, il discute toutes les charges de l'accusation, et pense qu'il n'est pas possible de douter de la cause de la mort d'Eugénie et d'Héloïse Cotard, ainsi que de la maladie des époux Cotard et de leurs enfants, en présence des symptômes qui ont accompagné leurs souffrances et du résultat des constatations des chimistes. Ce magistrat suit Guénée prenant de l'arsenic dans la verrerie de Laignelet; puis il établit l'impossibilité pour tout autre d'avoir commis ces crimes; dévoile les ruses que Guénée a employées pour écarter les soupçons, et termine ainsi :

Je ne vous dis rien des circonstances atténuantes. La défense comprendra qu'elle n'en peut pas attendre de votre justice, et sans doute elle n'en implorera pas. Elle sait que vous les réservez pour les coupables, fatalement entraînés à un crime qui ne sont pas irrémédiablement pervertis ; qui peuvent se repentir encore, ou qui déjà se repentent, et qui ne sont pas un danger permanent pour la société ; mais que vous les refusez inflexiblement à ceux qui ont commis un grand crime, qui ont eu le temps de se repentir et n'en ont profité que pour commettre des crimes nouveaux. Guénée n'a pas été arrêté par l'étendue possible de son crime ; aujourd'hui nous sommes en présence de deux cadavres. Guénée n'a eu pitié de personne. quel droit aurait-il à votre pitié ?

Après ce réquisitoire, dans lequel chacun a remarqué la modération alliée à la fermeté et une puissante logique, l'audience est suspendue pendant un quart d'heure.

A la reprise de l'audience, la parole est donnée à Me Denis, qui commence ainsi :

Messieurs, écartons d'abord de notre pensée les préoccupations qui sont étrangères à cette affaire si grave par elle-même. On vous a parlé d'un vol qualifié et d'incendie qui auraient ruiné Geneviève Geoffroy! on a presque accusé Guénée d'être l'auteur de ces crimes: et sur quoi l'organe du ministère public s'est-il fondé pour baser une pareille accusation? sur l'opinion exclusive de Geneviève Geffroy, lorsque tant de circonstances établissent l'innocence de mon client! D'ailleurs Guénée n'est accusé ni de vol ni d'incendie, la responsabilité qui pèse sur lui est bien assez lourde! Laissons ainsi de côté les faits qui sont en dehors du procès et sur lesquels vous ne serez point appelés à statuer. Examinons, — c'est bien assez, — ceux qui ont motivé son renvoi devant vous, et reconnaissons tous ensemble qu'avant les poursuites dont Guénée est l'objet, sa réputation était à l'abri de reproches, et qu'aucun témoin n'est venu révéler cette prétendue mésintelligence qui, suivant l'accusation, aurait existé entre sa femme et lui. Ainsi voilà un homme que sa conduite passée mettait à l'abri de tout soupçon et auquel on vient dire tout à coup : Il y a un an, vous avez empoisonné votre femme ; il y a quelques mois, vous avez empoisonné toute votre famille! Quel intérêt l'aurait donc poussé à de pareils crimes ?

Ici l'honorable défenseur discute le chef d'accusation relatif à l'empoisonnement de la première femme de Guénée. Selon lui, Guénée n'est allé que très rarement, du vivant de sa femme, dans la famille de Marie Josset, qu'il a depuis épousée. D'ailleurs, le patrimoine de sa première femme et celui de la veuve Josset consistaient en si peu de choses que la cause déterminante des crimes n'a pu être l'intérêt pécuniaire.

Sans doute, s'écrie le défenseur, la femme de Guénée est morte empoisonnée; mais par qui a-t-elle été empoisonnée ? Probabilités ! doute ! voilà ce que je rencontre au procès. Et quand je demande au ministère public des preuves de culpabilité, il me répond par des vraisemblances!

Me Denis aborde ensuite les faits qui concernent la veuve Josset, et plaide que le 22 juin 1861 il a été possible à d'autres personnes qu'à Guénée d'entrer dans la maison de la veuve Josset, et que cette possibilité suffit pour faire naître un doute.

Puis, arrivant aux autres chefs de l'accusation :

Je répondrai à ceux-là, dit le défenseur, par un seul moyen de défense. Tous les criminalistes reconnaissent que pour être déclaré coupable d'un crime, il faut avoir eu l'intention de commettre ce crime. Or, en supposant que Guénée ait attenté volontairement à la vie de sa premiere femme et de sa belle-mère, il est certain, pour tout le monde, qu'il n'a pas eu la volonté de tuer son beau-frère, sa belle sœur, ses neveux et ses nièces, et que ceux-ci ont été empoisonnés par des circonstances indépendantes de la volonté de mon client.

Tels sont, messieurs, dit Me Denis en finissant sa plaidoirie, les faits de ce triste procès. Lorsque vous serez dans la salle de vos délibérations, statuant sur le sort de Guénée, rappelez-vous, messieurs, que la preuve de sa culpabilité n'a pas été faite, et que le doute est le patrimoine de l'accusé. Non, il n'est pas possible, en présence de ce doute, que vous fassiez dresser l'échafaud et rouler une tête !

Après cette plaidoirie, M. le président, qui a dirigé cette session avec autant de talent que d'impartialité, résume les débats.

Le jury se retire dans la salle de ses délibérations, et revient, au bout d'une demi-heure, rapportant un verdict affirmatif, sans circonstances atténuantes, sur les deux premières questions relatives aux attentats commis à la vie d'Eugénie Cotard, femme Guénée, ainsi qu'à celle de la veuve Josset, et négatif sur les six autres chefs d'accusation.

En conséquence, la Cour condamne Guénée à la peine de mort, ordonne que l'exécution aura lieu sur l'une des places publiques de la ville de Fougères. Cette condamnation, prononcée dans le silence de la nuit, produit une vive impression.

La foule se précipite sur les pas de l'accusé, que quatre gendarmes reconduisent à la maison d'arrêt.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Filhon, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 18 novembre.

LE VOLEUR D'ARROSOIRS.

Dans notre numéro du 23 juillet dernier, nous avons rendu compte de l'arrestation nocturne d'un malfaiteur qui avait établi un atelier de fonderie près du cimetière de Mesnil-le-Roi. Cet individu, nommé Germain Gruet, âgé de quarante-cinq ans, ouvrier maçon, né à Ancy-le-Franc (Yonne), a comparu devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise dans les circonstances suivantes :

« Dans la nuit du 22 juillet dernier, plusieurs jeunes gens de Mesnil-le-Roi aperçurent, dans un endroit isolé, près du cimetière, une lueur dont ils ne pouvaient déterminer la cause. A leur approche, un homme aux allures suspectes prit la fuite à travers un enclos. L'un des jeunes gens, pour lui inspirer une fausse sécurité, s'écria : « Il faut le laisser courir, nous ne pourrions pas l'atteindre; rentrons chez nous. »

« A la place que cet homme venait de quitter, ils virent une cheminée dont l'âtre était formé par une pierre tumulaire posée sur champ, de manière à intercepter les rayons de la lumière du côté du chemin. Sur le foyer, entouré de moellons étaient posés plusieurs arrosoirs en cuivre en partie dessoudés. Ne doutant pas qu'ils venaient de surprendre un voleur, ils s'embusquèrent derrière une haie pour attendre son retour. Au bout d'une heure, ils le virent revenant du côté même où il avait fui; il s'avançait avec précaution, faisait quelques pas, puis s'arrêtait pour s'assurer s'il n'y avait personne, et reprenait sa marche à pas de loup, tenant un échalas à la main. Quand il fut devant le foyer, les jeunes gens se levèrent tout à coup, et il fut si surpris qu'il ne songea ni à fuir, ni à résister; il laissa seulement glisser son échalas, qui fut relevé immédiatement Il fut constaté qu'un des bouts était calciné et avait évidemment servi à attiser le feu. Le malfaiteur refusa de répondre aux questions qui lui furent adressées. On le fouilla, et il fut trouvé nanti, entre autres objets, d'une paire de ciseaux rouillés, qui lui furent laissés. Pendant qu'on le conduisait au poste, il jeta quelque chose sur le chemin. Questionné à cet égard, il fit une réponse évasive, mais plus tard, à la même place, on retrouva la paire de ciseaux dont il avait grand intérêt à se débarrasser.

« En effet, dans le cours de cette même année on s'était introduit, à l'aide d'escalade, dans la propriété du sieur Salles, au Mesnil-le-Roi, située dans le voisinage du cimetière ; on y avait soustrait six arrosoirs en cuivre, un diamant de vitrier et une paire de ciseaux rouillés. Le jardinier de la maison a reconnu sans hésitation, comme étant les siens, les six arrosoirs à demi dessoudés et la paire de ciseaux jetée par l'homme arrêté. Quant au diamant, il n'a pas été retrouvé.

« L'homme arrêté était Germain Gruet, déjà frappé neuf fois par la justice, et sept fois notamment pour vol. La dernière condamnation prononcée contre lui le 18 novembre 1859 par le Tribunal de Corbeil, l'a été sous le faux nom de Bracquart qu'il avait pris pour dissimuler ses antécédents. Dans cette dernière affaire, parmi les objets volés, figuraient huit arrosoirs en cuivre, que le voleur avait ensuite dessoudés. Chez Gruet, le vol d'arrosoirs constituait une véritable spécialité. Il est présumable qu'il a encore commis d'autres vols du même genre; ainsi un vol semblable et dans des circonstances identiques a été commis dans la nuit du 11 au 12 juillet dans le parc du sieur Javal, au Pecq, mais l'instruction n'a pu réunir suffisamment de preuves pour déterminer quant à ce fait la culpabilité de Gruet. »

Malgré les charges qui pèsent sur lui, et malgré l'évidence, Gruet n'a cessé de se prétendre étranger au vol qui lui est imputé.

Il est inculpé également d'être en état de rupture de ban, et d'avoir fait usage d'un passe-port portant un faux nom.

Gruet a persisté dans son son système de dénégations.

Déclaré coupable par le jury, sans circonstances atténuantes, la Cour l'a condamné à huit années de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Salmon.

Audiences des 13 et 20 novembre.

LE JOURNAL *la Jeunesse*. — PUBLICATION D'UN JOURNAL SANS AUTORISATION ET SANS CAUTIONNEMENT. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT ET DES CITOYENS LES UNS CONTRE LES AUTRES.

Quatre prévenus ont à répondre à la prévention, savoir : le sieur Joseph Roy, professeur, gérant du journal *la Jeunesse*, le sieur Elie Schiller, imprimeur ; le sieur César-Victor Pilloy, imprimeur; et le sieur Auguste-Jean-Marie Vermorel, homme de lettres.

Ils sont inculpés : Roy et Schiller, d'avoir, à Paris, en juin et juillet 1861, sous le titre *la Jeunesse*, journal littéraire, publié sans autorisation et sans cautionnement un journal traitant de matières d'économie politique et sociale, notamment dans les articles suivants, no 1er du journal en date du 8 juin, page 1, colonne 1, article commençant par ces mots : « Nous ne croyons pas avoir à renouveler, » et finissant par ceux-ci : « Nous croyons et nous espérons, » Même numéro, page 7, colonne 2, article commençant par ces mots : « Nous nous en prenons, » et finissant par ceux-ci : « religion du progrès, » Même numéro, page 7, colonne 3, article commençant par ces mots : « Parmi les écrivains, » et finissant par ceux-ci : « qui travaillent pour elle, » Même numéro, page 8, colonne 2, article commençant par ces mots : « C'est la nuit, » et finissant par celui-ci : « liberté ! » No 2, en date du 15 juin, page 3, colonne 2, article commençant par ces mots : « Le succès aurait-il, » et finissant par ceux-ci : « à compléter notre gloire. » Même numéro, page 5, colonne 2, article commençant par ces mots : « Nous sommes, dit-on, le peuple, » et finissant par ceux-ci . « ne veut plus la guerre. » Numéro 3, en date du 23 juin, page 1, colonne 1, article commençant par ces mots : « Vous croyez railler, » et finissant par ceux-ci : « à l'école de la servitude. » Numéro 4, en date du 29 juin, page 3, colonne 1, article commençant par ces mots : « Ah ! on nous reproche, » et finissant par ceux-ci : « l'un des signes du temps. » Même numéro, page 5, colonne 3, article commençant par ces mots : « Aujourd'hui, les efforts de l'esprit, » et finissant par ceux-ci : « avec confiance l'avenir. » Numéro 7, en date du 20 juillet, page 8, colonne 2, commençant par ces mots : « O grande voix enchanteresse, » et finissant par ceux-ci : Elle morte, tu vas mourir. »

Roy et Pilloy, d'avoir, à Paris, en juillet 1861, sous le titre : *la Jeunesse*, journal littéraire, publié, sans autorisation préalable et sans cautionnement un journal traitant de matières d'économie politique et sociale, notamment dans les articles du 27 juillet, page 1re, col. 1re, page 8, col. 2, même page, même colonne.

Roy, d'avoir, à Paris, en 1861, commis le délit d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres en publiant. dans le 6e numéro, en date du 13 juillet, page 7, col. 1re, du journal *la Jeunesse*, dont il est le gérant, un article commençant par ces mots : « *M. About nous vante* » et finissant par ceux-ci : « de cacher à la fois. »

D'avoir, au même lieu et à la même époque, commis le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement en publiant dans le 8e numéro, en date du 28 juillet, page 5, col. 1re, du journal *la Jeunesse*, dont il est le gérant, un article commençant par ces mots : « Un journal de Bruxelles, » finissant par ceux-ci : « prescrits aujourd'hui. »

Schiller, Pilloy et Vermorel, de s'être, au lieu et aux époques ci-dessus indiqués, rendus complices des délits ci-dessus qualifiés, imputés à Roy, en lui facilitant sciemment les moyens de les commettre, savoir : Schiller, le premier délit; Pilloy, le deuxième délit; Vermorel, l'un et l'autre délit.

Délits prévus par les art. 1 et 5 du décret du 17 février 1852, 7 et 14 du décret du 11 août 1848, 59 et 60 du Code pénal.

M. l'avocat impérial Roussel a soutenu la prévention.

Mes Picard, Pataille, Hubart et Gambelta ont présenté la défense des prévenus.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a, dans son audience de ce jour, statué en ces termes :

« En ce qui touche le délit d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres, relevé par le ministère public, dans un article no 6 du journal *la Jeunesse*, ayant paru le 18 juillet :

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi qu'en publiant ledit article, commençant par ces mots : « M. About nous vante, » et finissant par ceux-ci : « se lasse à la fin, » Roy comme auteur principal, et Schiller et Vermorel comme complices, aient cherché à troubler la paix publique en excitant à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres ;

« Renvoie lesdits Roy, Schiller et Vermorel du chef de la prévention ;

« En ce qui touche la contravention résultant de la publication dans le journal *la Jeunesse* d'articles et discussions qui lui étaient interdits :

« Attendu qu'il est constant que tous les articles relevés dans l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle, publiés dans les nos 1, 2, 3, 4, 7 et 8 du journal *la Jeunesse*, traitent de matières politiques et d'économie sociale ;

« Que *la Jeunesse* est un journal littéraire non autorisé par le gouvernement et non soumis au cautionnement ;

« Qu'il ne pouvait donc traiter de matières politiques et d'économie sociale sans contrevenir à l'article 5 de la loi du 17 février 1852 ;

« Que cette contravention, pour laquelle l'excuse de bonne foi ne peut être admise, est imputable non seulement à Roy, administrateur gérant du journal et signataire des numéros incriminés, mais encore à Schiller, imprimeur des nos 1, 2, 3, 4 et 7, et à Pilloy, imprimeur du no 8 dudit journal ;

« Qu'en effet, le législateur, en disant que « celui qui aura « publié le journal, et l'imprimeur, seront solidairement res- « ponsables, » a entendu rendre le publicateur et l'imprimeur responsables directement et au même titre, et passibles, par suite, des peines édictées par l'art. 5 de la loi de 1852 ;

« En ce qui touche le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement :

« Attendu que dans le no 8 du journal *la Jeunesse*, ayant paru le 27 juillet dernier, Roy a publié un article signé Vermorel, commençant par ces mots : « Un journal de Bruxelles, » et finissant par ceux ci : « proscrits aujourd'hui » ;

« Que cet article prête au gouvernement des préférences tendant à « étouffer tout ce qui peut faire naître des aspira- « tions généreuses ; qu'on lui impute : « d'interdire à nos « théâtres toutes les œuvres fortifiantes, d'en chasser les ac- « teurs pour les remplacer par des baladins et des filles, de « fermer les cours publics et de souffrir l'ouverture des bals; « enfin de tuer l'idée, et de ne laisser que la liberté de la dé- « bauche;

« Que ces imputations, dont la mauvaise foi est aussi manifeste que la violence, renferment le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, imputable à Roy, gérant du journal, comme auteur principal ;

« Que Pilloy, imprimeur du numéro où cet article a été publié, et Vermorel, qui s'en reconnaît l'auteur, se sont rendus complices dudit délit en fournissant sciemment à Roy les moyens de le commettre ;

Faisant au quatre prévenus application des articles 5 de la loi du 17 février 1852, 4 de la loi du 21 août 1848; et en ce qui touche Roy et Pilloy, de l'article 365 du Code d'instruction criminelle ;

« Condamne Schiller à un mois d'emprisonnement et 600 francs d'amende Roy, Pilloy, et Vermorel, chacun à deux mois d'emprisonnement et 1,000 francs d'amende ;

« Prononce la confiscation des exemplaires saisis;

« Ordonne que le journal *la Jeunesse* cessera de paraître ;

« Fixe à un an la durée de la contrainte par corps ;

« Et condamne les quatre prévenus solidairement aux dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIORT.

Présidence de M. Potier.

Audience du 15 novembre.

AFFAIRE DE PRESSE. — CONTRAVENTION A LA LOI SUR LA SIGNATURE. — CHRONIQUE LOCALE. — PLURALITÉ D'ARTICLES. — SIGNATURE UNIQUE.

La signature apposée à la suite de plusieurs articles compris sous la même rubrique et accompagnée de cette mention : Pour copie conforme *ou* Pour la chronique locale, *satisfait au vœu de la loi, pourvu que le signataire soit réellement l'auteur des articles.*

Doit être considéré comme auteur d'un article de journal celui qui l'a écrit, qui l'a rédigé, et non celui qui l'a inspiré, qui même en a donné l'idée capitale et fourni les éléments principaux.

Ces questions, qui intéressent vivement la presse, ont été résolues par le jugement suivant, rendu après le réquisitoire de M. Mouton, procureur impérial, et la plaidoirie de Me Ricard, défenseur du *Mémorial des Deux-Sèvres* :

« Attendu que, aux termes de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1850, tout article de discuss on politique, philosophique ou religieux, inséré dans un journal, doit être signé par son auteur;

« Attendu que cette disposition légale, qui atteint également la fausse signatare apposée à ces articles, a eu pour but de consacrer la responsabilité individuelle des écrivains et de faire disparaître cet anonyme trop facile qui abritait les auteurs d'articles coupables, soit par les principes dangereux qu'ils émettent, soit par les calomnies qu'ils peuvent répandre avec impunité :

« Attendu que la loi a donc voulu un signataire sérieux et non fictif, mais que, toutes les fois que ce signataire existe, la loi est satisfaite, puisqu'on peut, s'il y a lieu, demander compte à ce signataire de l'écrit qu'il a publié ;

« Attendu que, dans les nos des 29 et 31 août dernier, le *Mémorial des Deux-Sèvres* a publié deux articles, le premier commençant par ces mots : « De la création d'un évêché à « Niort, « et finissant par ceux-ci : « Nous ouvrons la voie, « nous espérons qu'on nous y suivra... » Le second commençant par ces mots . « L'auteur de l'article de la création « d'un évêché à Niort complète ses appréciations... » et finissant par ceux-ci : « Pour condenser nos observations... »

« Attendu que le premier de ces articles mis au journal du 29 août, sous la rubrique : « Chronique locale, « est signé ainsi : Pour copie conforme : Th. Mercier;

« Attendu que le second est également inséré au journal du 31 du même mois, sous la rubrique : « Chronique locale, » et qu'à la fin de cette rubrique et après tous les articles qui y figurent, on lit sur les deux numéros : Pour la chronique locale, signé : Th. Mercier;

» Attendu que Mercier, qui reconnaît que ces deux articles rentrent bien dans la classe de ceux dont parle l'article 3 de la loi du 16 juillet 1850, comme traitant de matières politiques et religieuses, soutient que les signatures par lui apposées dans les conditions ci-dessus exprimées ont satisfait aux prescriptions de la loi précitée ;

« Que dans son interrogatoire subi à l'audience, il affirme que c'est lui qui est l'auteur des deux articles dont s'agit; que si en tête de ces articles il a parlé d'un correspondant qui les lui avait adressés, c'était là un de ces artifices du journalisme employés chaque jour dans la presse pour piquer davantage la curiosité et l'attention des lecteurs ;

« Attendu que Mercier affirme également que s'il avait, à la vérité, reçu d'un de ses correspondants des réflexions sur la création d'un évêché à Niort, s'il s'était inspiré de ces réflexions et des autres renseignements qu'il avait recueillis autour de lui, c'est lui qui, de tous les matériaux épars, a fait et écrit les articles insérés dans son journal des 29 et 31 août dernier ;

« Que si, devant M. le juge d'instruction, il avait, dans le principe, dit ne pas être l'auteur de ces articles, c'est qu'il voulait, avant d'en revendiquer la propriété, savoir si le correspondant qui lui avait donné des notes voudrait en partager la collaboration ; mais que ce dernier, dont l'œuvre avait été complètement fondue et dénaturée dans les articles publiés, avait refusé, et qu'aujourd'hui lui, Mercier, déclarait et affirmait que c'était lui qui avait composé et écrit ces articles, et qu'il en était par conséquent l'auteur ;

« Attendu que, si l'affirmation de Mercier est sincère, elle le constituerait évidemment le seul, le véritable auteur des articles qui font l'objet des poursuites ;

« Qu'en effet il est de principe que l'on doit considérer comme l'auteur d'un article de journal celui qui l'a écrit, qui l'a rédigé, et non celui qui l'a inspiré, qui même en a donné l'idée capitale et fourni les éléments principaux ; que dans une pareille collaboration il serait difficile aux Tribunaux de pouvoir scruter, déterminer quelle est la part de chacun dans cette œuvre, et qu'il faut nécessairement s'attacher au fait décisif et manifeste qui signale la personne qui a pris la plume et qui a écrit ;

« Attendu que Mercier soutient que les faits sont tels qu'il les affirme au Tribunal; que si ses réponses devant le juge d'instruction ont pu faire naître quelques doutes, il donne à l'audience des explications qui peuvent être vraies, et que rien dans la cause ne venant les contredire, aucune pièce, aucun document n'étant produits pour détruire les affirmations de Mercier, le Tribunal ne peut s'empêcher de les admettre, d'autant qu'aucun motif sérieux n'aurait pu détourner l'auteur véritable, si Mercier ne l'était pas, de reconnaître ces articles, qui sont inoffensifs et ne pouvaient l'exposer à aucunes poursuites;

« Attendu que si Mercier, par suite de ce qui précède, doit être considéré comme l'auteur des articles insérés dans les numéros des 29 et 31 août dernier du journal *le Mémorial*, il est certain qu'en se reportant aux intentions de la loi de 1850, aux habitudes de la presse et à la jurisprudence établie, les signatures dont Mercier a fait suivre ces articles ont satisfait à ses obligations;

« Que ces deux articles, dont l'un même est suivi immédiatement de ces mots : «Pour copie conforme, Th. Mercier,» sont placés tous deux sous la rubrique *Chronique locale*, et qu'en signant à la fin de cette rubrique pour tous les articles qu'elle contient, Mercier a suffisamment établi qu'il s'en reconnaissait l'auteur;

« Que la responsabilité qu'il assumait pour tous ces articles n'en était pas moins efficace, parce qu'il les comprenait tous sous une même signature, que si cette signature eût été apposée au bas de chacun d'eux; que s'il en était différemment, il faudrait dire que tous les articles compris dans la même chronique ne sont pas également signés ;

« Attendu que cette signature de Mercier à la fin de la Chronique locale le rend évidemment responsable de tous les articles qui la composent ; que les deux articles qui font l'objet de la prévention sont donc véritablement de lui, et que s'il n'en était pas l'auteur, ce ne serait pas parce que ces articles ne sont pas signés, mais parce qu'ils ne portent pas la véritable signature de l'auteur, que Mercier devrait être poursuivi ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal dit que la plainte dirigée contre Mercier n'est pas justifiée, et l'en renvoie sans frais. »

[...]TICE DE PAIX DE LAVALLETTE (Charente).

([...]espondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Audience du 9 novembre.

[...]S PROFÉRÉES EN CHAIRE PAR UN CURÉ CONTRE UN DE [...]AROISSIENS. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS POR[...]RECTEMENT DEVANT LA JUSTICE DE PAIX. — NÉCES[...]E L'AUTORISATION PRÉALABLE DU CONSEIL D'ÉTAT.

[...]iscussions sur les tarifs de la paroisse de Garat [...]nte), notamment en ce qui touche la célébration [...]riages, ont amené de regrettables dissentiments [...]e curé de cette commune et M. Briaud, membre du [...] municipal. Ce dernier, pensant qu'il avait à se [...]re de qualifications mal sonnantes qui, à deux re[...] différentes, lui auraient été publiquement appli[...] en chaire par le curé, a assigné celui-ci devant le [...] paix du canton de Lavallette pour le faire con[...] par les voies civiles à des dommages-intérêts.

[...] plaidé pour lui qu'il fallait, avant tout, se pour[...] l'autorisation du Conseil d'Etat, à quoi M. Briaud [...]ndu que la loi de germinal an X avait voulu ac[...] aux ministres du culte une protection qui ne pou[...]tendre à des actes personnels indépendants de [...]ce de leurs fonctions; que ce serait une faute his[...]e et une erreur judiciaire que de tirer de cette loi [...]munité pour les ministres du culte en les plaçant [...]hors du droit commun.

[...] ces prétentions opposées, le juge de paix de La[...]te a rendu le jugement suivant :

« Vu les dispositions des art. 6 et 8 de la loi du 18 germi[...]an X;

« Vu une ordonnance du Conseil d'Etat du 4 avril 1845;

« Vu un arrêt de la Cour de cassation du 10 août 1861;

« Considérant qu'aux termes des art. 6 et 8 de la loi du 18 [...]inal an X, toute entreprise, tout procédé qui, dans l'exer[...] du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens ou [...]égénérer contre eux en oppression, injure ou scandale, ne [...]ent être poursuivis devant les Tribunaux ordinaires par [...]rties intéressées qu'après recours au Conseil d'Etat et [...]son autorisation préalable;

« Considérant que les propos reprochés au défendeur ont [...]nus, ainsi que le constate la citation, par M. le curé de [...] le 4 août dernier, du haut de la chaire dans l'église de [...] pendant la messe, et dès lors pendant l'exercice des [...]ons de M. le curé;

« Considérant que la répression rentrerait dès lors dans les [...]rmes des articles 6 et 8 de la loi du 18 germinal an X, et [...]'il suit de là que toutes poursuites ne sauraient être in[...]ntées contre leur auteur sans l'autorisation préalable du [...]seil d'Etat, et que le Tribunal ne saurait être compétent [...]ur connaître de cette action avant l'autorisation obtenue;

« Considérant que le Conseil d'Etat n'a pas à prononcer la [...]lité; qu'il n'a qu'à statuer sur l'autorisation ou la non-[...]orisation; à décider s'il y a abus ou non abus; si le dé[...]eur doit être traduit ou non traduit devant les Tribu[...] qui peuvent en connaître, pour l'affirmative d'abus [...]ncée et le renvoi devant les Tribunaux ordonné, être [...] ce qu'il appartiendra (ordonnance du Conseil d'Etat, [...] avril 1845; arrêt de la Cour de cassation, du 10 août [...]);

« D'où la conséquence que le Tribunal ne saurait être dé[...]ement incompétent, se dessaisir pleinement et entière[...] de l'action, et se trouverait dans l'obligation de sur[...] jusqu'à la décision du Conseil d'Etat, la demande, après [...]risation de justice obtenue, ne pouvant être apportée [...]vant sa juridiction;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, prononce que, [...]ntanément, il est incompétent pour statuer sur la de[...] de M. Briaud;

« Que sa demande a hâtivement été portée devant lui;

« Qu'elle eût dû être précédée de l'appel comme d'abus [...] le Conseil d'Etat : pour l'autorisation du Conseil d'E[...]ue y arriver régulièrement formée,

« Dès lors, *surseoit* à prononcer sur cette demande de M. [...], pendant deux mois, temps pendant lequel ce dernier [...]enu d'obtenir l'autorisation utile, comme préliminaire [...]ursuite;

« [...] réserve les dépens pour y être statué en temps et [...] »

CHRONIQUE

PARIS, 20 NOVEMBRE.

[...] Tribunal de commerce de Paris, dans son audience [...] de ce mois, a ordonné la lecture publique et la [...]ription sur son registre d'une dépêche de M. le sé[...] préfet de la Seine, portant que M. le chargé d'af[...] du Venezuela, à Paris, a nommé M. Edouard Ber[...] agent commercial de cette République à la même [...]ce.

— Dans notre numéro de jeudi dernier, nous rendions [...] de la comparution en police correctionnelle du [...] Dumoutier, âgé de dix-sept ans, sous prévention de [...]bondage.

[...] était rendu lui-même dans un poste, en déclarant [...] était orphelin, sans domicile et sans ressources; [...] avait vécu d'un petit commerce de colporteur qu'il [...] au camp de Châlons, il se trouvait sans moyen [...]tence depuis la levée du camp.

[...] avons dit qu'à l'audience ce jeune garçon avait [...] le Tribunal par la manifestation des meilleurs [...]ents et de son vif désir de trouver un travail quel[...]e.

[...] Tribunal remit à huitaine, dans l'espoir que la publi[...]onnée à cette affaire ferait trouver un protecteur au [...] prévenu; c'est en effet ce qui a eu lieu, et, en vé[...] sort est favorable à Dumoutier, car le protecteur [...] vient aujourd'hui le réclamer a été fusillé en juin sur [...] barricades; le hasard a voulu que ce brave homme fût [...] acquitté, ce qui lui permet de faire la bonne action [...] par le Tribunal.

[...]thod, avocat, qui s'était occupé de cette affaire, et [...]us autorise à rapporter cet antécédent du récla[...] se lève à l'appel de la cause, et déclare que M. Ha[...] fabricant de fleurs, rue de la Fontaine-Molière, 29, [...]posé à se charger du jeune Dumoutier.

[...]abrant s'avance et dit : « J'ai lu l'affaire dans la [...] des *Tribunaux*; ma foi! ce garçon m'a intéressé, [...] Tribunal veut me le donner, je me charge de lui. »

[...] président : Vous vous en chargez, c'est très bien; [...] ne faudrait pas le prendre comme un simple ou[...] qu'on renvoie du jour au lendemain.

[...]abrant : Oh! du tout, je le prends chez moi; je lui [...]drai un état, je le logerai, je le nourrirai, je veille[...] lui; enfin je ferai ni plus ni moins que pour mon [...] s'il se conduit bien.

[...] président : Vous entendez, Dumoutier?

[...]moutier, très ému : Oui, monsieur; je remercie [...]up ce monsieur, je suis très sensible à ses bonnes [...]ions pour moi, et je vous promets que je ferai tout [...] je pourrai pour qu'il soit content de moi, si le Tri[...] veut bien me mettre en liberté.

[...] présence de ces bonnes dispositions, le Tribunal ac[...] Dumoutier, et ordonne qu'il sera remis à M. Ha[...].

— Un horrible et douloureux évènement que nous avons [...] connaître dans notre numéro du 28 septembre der[...] a amené la comparution de deux personnes en po[...] correctionnelle; l'évènement, c'était la mort par as[...] de trois petits enfants, dont l'aîné était âgé de trois ans et demi; les deux prévenus sont le père et la mère des victimes; ils viennent répondre à une poursuite en homicide par imprudence.

Imprudence bien grande en effet, trop fréquente de la part des parents qui, comme ceux-ci, ont laissé enfermés seuls des enfants, sans songer à retirer de leur portée les allumettes chimiques causes de si nombreux malheurs.

Il était difficile au magistrat qui dirigeait les débats de ce triste procès de se montrer bien sévère envers ce pauvre jeune ménage, qui a perdu d'un seul coup tous ses enfants; M. le président s'est donc borné à poser purement et simplement les questions.

Les prévenus ont, l'homme trente-quatre ans, la femme vingt-trois; ils exercent la profession de chiffonniers.

Le 26 septembre dernier, ils étaient partis à cinq heures du matin pour se livrer à leur travail, laissant endormis leurs trois enfants : un petit garçon de trois ans et demi, un autre de deux mois et demi, et une petite fille dedix-huit mois. En rentrant chez eux, à dix heures du matin, ils sentent, à la porte, une forte odeur de fumée; ils ouvrent précipitamment, et un affreux spectacle s'offre à leurs yeux : la chambre était remplie de fumée provenant du feu qui couvait sous un tas de chiffons humides. Les trois enfants étaient inanimés dans leurs lits; les malheureux parents se hâtèrent d'ouvrir les fenêtres et d'apporter leurs enfants au grand air : soin inutile, l'asphyxie était complète et c'était des cadavres qu'on cherchait en vain à ranimer.

Tels sont les faits.

M. le président : Il est probable que l'aîné de vos enfants se sera éveillé en votre absence et aura mis le feu avec des allumettes chimiques?

Le père : Mais c'était impossible, monsieur.

M. le président : Vous avez en effet déclaré que les allumettes étaient à une hauteur telle, qu'il était impossible à un enfant de les atteindre.

Le prévenu : Elles étaient au-dessus de la cheminée.

M. le président : Vous en aviez sans doute laissé tomber à terre?

Le prévenu : Je n'y comprends rien; mon petit aîné venait de faire une maladie, il était incapable de sortir de son lit, où nous l'avons d'ailleurs retrouvé mort, en rentrant.

M. le président : Alors vous aurez jeté, en sortant, une allumette enflammée qui vous avait servi à allumer votre pipe?

Le prévenu : Je prends toujours des précautions.

M. le président : Enfin, le feu ne s'est pas mis tout seul.

Le Tribunal condamne chacun des prévenus à huit jours de prison.

Aussitôt après cette affaire, on appelle la femme Champouillon; il s'agit encore de la mort d'un enfant, due à l'imprudence de sa mère.

Une femme, vêtue de deuil et tout en larmes, s'avance à la barre : c'est la prévenue.

M. le président : Vous avez par imprudence causé la mort de votre enfant, âgé de neuf à dix mois. Le 30 juin, vous êtes rentrée en état d'ivresse, portant votre enfant dans vos bras; vous êtes tombée avec lui dans l'escalier, et la commotion a été telle pour lui qu'il en est mort.

La prévenue pleure et ne dit rien.

M. le président : Il y a sur vous de bien mauvais renseignements : votre conduite est des plus irrégulières, vous vous mettez en état d'ivresse.

La prévenue : Non, monsieur, c'était la première fois.

M. le président : Vous devrez avoir toute votre vie de bien grands remords.

Le concierge de la maison habitée par la prévenue raconte le fait rappelé par M. le président. Cette déposition ne révèle rien de nouveau.

Le Tribunal condamne la femme Champouillon à un mois de prison.

— Le nommé Moyémont, fusilier au 49e régiment d'infanterie de ligne, a été amené devant le Conseil de guerre pour répondre à une accusation de vol envers un militaire de la compagnie dont il faisait partie, crime prévu par l'article 248 du Code de justice militaire, qui porte la peine de la réclusion.

Les circonstances dans lesquelles le fait fut accompli permettent bien de dire ici que le voleur fut volé lui-même. Durant toute la nuit qui suivit la perpétration du vol, Moyémont fut dans une agitation telle que les militaires voisins de son lit furent troublés dans leur sommeil. Leur première pensée fut de croire que le pauvre diable était malade et que la fièvre causait ses soubresauts et ses mouvements inaccoutumés. Cependant, la nuit se passa sans que Moyémont réclamât des secours pour calmer son agitation. Mais dès que le jour parut, le malade se leva au premier coup de baguette de la diane et sortit très lestement de la chambre commune.

Tout près du lit de Moyémont se trouvait un vieux troupier, qui d'abord ne dit mot; il écouta attentivement les observations plus ou moins plaisantes des autres soldats, qui attribuaient la disparition précipitée de leur camarade à une cause urgente et momentanée. Le vieux troupier ne voyant pas revenir le malade, tourmenta sa moustache et s'écria : « Attention! les autres, il y a quelque chose là-dessous! Etant le plus ancien, ajouta-t-il, c'est à moi qu'il appartient de débrouiller le mystère. » Sur ce, voilà notre grognard qui se met à faire une enquête extrajudiciaire sur les faits et gestes de Moyémont dans la journée de la veille. Le résultat fut que ce militaire, dénué de toute monnaie, avait pris son repas du soir avec le même appétit que les jours précédents, et s'était promené sur les boulevards pour opérer sa digestion. « Donc, reprit le vieux troupier, le camarade n'est pas malade, il y a quelque chose là-dessous, cherchons. » Et chacun apportait son mot en goguenardant l'absent; on en disait de belles sur Moyémont. Tout à coup un homme de la chambrée se plaint de la disparition de son porte-monnaie. « Ah! ah! s'écrie le vieux soldat, quand je vous ai dit qu'il y avait quelque chose là-dessous, j'avais raison. Le voilà, le *quelque chose*, mis au jour du grand jour! C'est Moyémont qui est le voleur du porte-monnaie; il est parti pour faire disparaître les traces du vol, j'en suis sûr. » Et il tortilla tellement sa moustache, qu'elle se tint raide et pointue comme un poinçon. On se mit à la recherche de l'inculpé, qui fut ramené honteux et confus, prétendant qu'il n'avait rien volé; mais on trouva dans ses poches les preuves du délit.

Voici ce qui était arrivé : Au moment de l'appel du soir, le plaignant avait déposé sur son lit son porte-monnaie, qui par sa forme paraissait assez bien garni. Moyémont l'ayant aperçu s'en empara, croyant faire une bonne prise. Aussitôt il s'éloigna, et s'étant refugié dans un certain lieu non éclairé, il ouvrit le porte-monnaie, en fouilla délicatement les divers compartiments, et en retira quelques pièces rondes qu'il pensa être des pièces d'or, ainsi que deux petits papiers pliés en forme carrée, qu'il crut sans doute être deux billets de banque, le tout provenant d'une prime de rengagement. Le porte-monnaie disparut dans les profondeurs de l'abîme du lieu choisi par le voleur. Cette opération, qui avait été rapidement faite, occasionna l'agitation nocturne de Moyémont, lequel croyait tenir en sa possession plusieurs centaines de francs. Ce petit trésor caché par Moyémont sous son oreiller excitait la joie du voleur, qui attendait avec impatience le moment où il pourrait tout à son aise compter le produit de son larcin. Mais, hélas! qu'elle ne fut pas la déception de Moyemont, lorsque, loin de ses camarades et hors de la caserne, il reconnut que les pièces rondes étaient des jetons de cuivre n'ayant aucune valeur, et que les deux billets de banque de 100 fr. n'étaient autre chose que deux misérables bons de tabac de cantine offerts gratuitement à chaque soldat tous les dix jours par le sergent de sa section.

Bien que la valeur fût à peu près nulle, le vieux troupier tint à prouver qu'il avait eu raison de dire qu'il y avait quelque chose là-dessous; il amena l'inculpé devant l'adjudant de semaine, qui, ayant dressé son procès-verbal, fit déposer Moyémont à la salle de police; et par suite, ce militaire a été traduit devant le Conseil de guerre.

Interrogé par M. le président, l'accusé convient avoir détourné le porte-monnaie dans le but de le faire chercher à son propriétaire pour lui apprendre combien il avait été imprudent en l'abandonnant sur son lit.

M. le président : Alors pourquoi l'avez-vous jeté dans les lieux?

L'accusé : Il y est tombé tout seul. Je venais de retirer ce qu'il contenait, quand, voulant le mettre dans la poche de côté de mon pantalon, étant sans lumière, je n'ai pas trouvé la fente; il m'a glissé de la main et est tombé dans l'ouverture toute béante à côté de moi.

M. le président : Vous avez cru commettre un vol important, mais vous avez été trompé dans votre attente. Votre action n'en est pas moins criminelle.

L'accusé : Je vous assure, mon colonel, que j'aurais aussi bien rendu les pièces d'or s'il y en avait eu, et les billets de banque aussi. Je n'ai jamais rien volé à personne; je ne me serais pas fait voleur pour des objets qui, en tout, ne valent pas 60 centimes.

Après l'audition des témoins qui expliquent les faits, le Conseil entend le réquisitoire du commissaire impérial et le défenseur de l'accusé.

Le Conseil se retire pour délibérer, et rend un jugement qui condamne le fusilier Moyémont à la peine de cinq années de réclusion et à la dégradation militaire.

— Nous avons rapporté, dans la *Gazette des Tribunaux* de dimanche dernier, les détails d'un assassinat qui a été commis, dans la soirée du 7 de ce mois, dans l'arrondissement de Château-Chinon (Nièvre), près de Saint-Brisson, sur la personne du sieur Lazare Râteau, cultivateur à Brassy, même arrondissement. On se rappelle que ce dernier, sur la fausse nouvelle qui lui avait été donnée par un nommé Claude Jeannin, était parti en voiture avec celui-ci pour aller voir son gendre, domicilié non loin de Saint-Brisson. Trois jours plus tard, on retrouvait le cadavre mutilé du sieur Râteau dans un endroit isolé, à deux kilomètres de cette dernière commune, et l'on apprenait que son compagnon de voyage, après avoir passé la nuit du 7 au 8 à Saulieu, en était parti dans la matinée du 8, avec la voiture et le mulet qui la traînait, et avait pris la direction de Dijon. On perdait ensuite sa trace.

M. le préfet de police ayant été informé de cet assassinat, donna immédiatement des instructions formelles pour faire rechercher activement l'auteur présumé de ce crime, le nommé Claude Jeannin, originaire du département de la Nièvre, homme dangereux, qui pouvait être venu se réfugier à Paris ou dans les communes de la banlieue, et ses instructions eurent pour résultat la prompte arrestation de cet individu, qui eut lieu dans les circonstances suivantes :

Claude Jeannin était déjà poursuivi pour différents crimes, tels que vols qualifiés et incendie suivi de vols commis dans les arrondissements de Reims et de Soissons, mais il avait pu se soustraire aux recherches dont il était l'objet à cette occasion, lorsqu'avant-hier, 18, il fut enfin découvert et arrêté par les agents du service de sûreté agissant en vertu des instructions précitées relativement à l'assassinat signalé en dernier lieu. Conduit au bureau du service de sûreté, il déclara se nommer Claude Jeannin, âgé de vingt-six ans, journalier, né à Saint-Brisson (Nièvre), mais il refusa de faire connaître son domicile, et prétendit même ne pas en avoir; il nia énergiquement être l'auteur de l'assassinat du sieur Râteau, et soutint en outre n'être pas allé dans son pays depuis quatre ans. Fouillé minutieusement, on ne trouva en sa possession aucun objet, papier ou document pouvant se rapporter aux différents crimes dont il est inculpé; mais on reconnut que la blouse dont il était couvert était maculée de nombreuses taches de sang pouvant remonter à l'époque de l'assassinat. Il n'avait d'autre argent qu'une somme de 5 fr. qu'il dit avoir sollicitée et reçue à titre de secours d'une personne de Paris connaissant sa famille. Sa blouse a été saisie ainsi que les autres vêtements qu'il portait, comme pouvant aider à le reconnaître lors des confrontations auxquelles il sera ultérieurement soumis dans le cours de l'instruction.

Bien que cet individu ait refusé toute espèce d'explications sur l'emploi de son temps, en remontant jusqu'à la date du dernier crime, le service de sûreté est néanmoins parvenu à recueillir des renseignements précieux, et l'on ne doute pas que, réunis à ceux que la justice locale paraît posséder déjà, on n'arrive bientôt à le mettre dans l'impossibilité de persister plus longtemps dans ses dénégations concernant l'assassinat de M. Râteau qui lui est imputé.

Claude Jeannin a été écroué au dépôt de la Préfecture de police, où il est l'objet de la plus active surveillance.

ERRATUM. — Dans notre numéro du dimanche 11 novembre 1861, au Bulletin de la chambre criminelle de la Cour de cassation, compte-rendu de l'affaire Grimaldi, une erreur s'est glissée. Nous avons dit : « Devant le Tribunal de commerce on a demandé et le Tribunal de commerce a prononcé la révocation du gérant. » Cette dernière indication est inexacte. En effet, la demande en révocation a été repoussée par le Tribunal.

DÉPARTEMENTS.

MAINE-ET-LOIRE. — La Cour impériale d'Angers, chambre des appels de police correctionnelle, a statué hier sur l'appel interjeté tant par le ministère public que par M. Muller, rédacteur en chef de *l'Indépendant de l'Ouest*, d'un jugement du Tribunal de Laval, condamnant celui-ci à 500 fr. d'amende.

A l'audience du 11 de ce mois, M. Darnis, procureur-général, avait soutenu qu'il n'y avait pas lieu d'admettre, en condamnant les deux articles incriminés, des circonstances atténuantes comme l'avaient fait les premiers juges.

M. Muller avait présenté lui-même sa défense et plaidé que les deux articles en question ne présentaient pas le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement qui leur était reproché.

La Cour, reconnaissant, comme l'avait fait le Tribunal de Laval, l'existence du délit qui vient d'être indiqué, dans les deux articles produits, a déclaré qu'il n'existait pas de circonstances atténuantes, et prononcé contre M. Muller, la peine d'un mois de prison et 500 fr. d'amende.

ÉTRANGER.

ETATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 2 octobre 1861 :

« On vient de découvrir dans la baie de Port-Monmouth (New-Jersey) le cadavre d'un individu frappé de vingt coups de poignard. La victime, qui par la qualité et l'élégance de ses vêtements paraissait appartenir à la classe riche de la société, avait dans la poche de son gilet une somme de cent dix dollars en or. On a trouvé également sur elle une très belle tabatière ornée de diamants.

« La présence de ces valeurs sur la victime avait donné d'abord à supposer qu'elle avait succombé à une criminelle vengeance. Mais les renseignements obtenus depuis par la police doivent faire écarter une pareille supposition.

« Le nom de l'individu assassiné est Sigismond Fellner, riche israélite allemand, qui était arrivé à New-York par le *Bavaria* le 26 septembre. Il paraît qu'il avait avec lui pour 40,000 dollars de diamants, indépendamment d'une somme d'argent considérable. On parle de 50,000 dollars. Il était descendu dans un des premiers hôtels de cette ville. Pendant les quelques jours qu'il y passa, il mena le train d'existence d'un homme accoutumé à la dépense et aux plaisirs. Le 15 octobre au matin, il sortit sous prétexte de faire une courte promenade. On ne savait ce qu'il était devenu depuis ce moment, quand un négociant auquel il avait remis une lettre d'introduction a reconnu son cadavre.

« Si l'on en croit certaines rumeurs, la police serait sur la trace de l'auteur de ce crime horrible. Ce serait une belle juive polonaise, avec qui on aurait rencontré Fellner le jour de sa disparition. Cette femme, dont il avait fait récemment la connaissance, avait pris de l'empire sur lui. Elle aurait reçu confidence des valeurs qu'il possédait. Celle-ci, dans le but de s'en emparer, aurait soldé un assassin pour tuer son amant pendant une promenade qu'il faisait la nuit dans les environs de New-York. »

L'an dernier, à l'occasion de la fête de Sainte-Cécile, l'Association des artistes musiciens de France a fait exécuter, dans l'église de Saint-Eustache, une messe à grand orchestre de la composition du maestro Bonetti. La partie vocale de cette messe a eu pour interprètes Mmes Alboni et Penco, ainsi que MM. Gardoni, Badiali et Coulon.

Un grand nombre d'amateurs de musique ayant manifesté leurs regrets de n'avoir pu assister à cette brillante audition, le comité de l'Association des artistes musiciens a cru devoir choisir une seconde fois cette messe pour la solennité de cette année.

L'exécution de cette œuvre remarquable aura lieu dans l'église de Saint-Eustache le vendredi 22 novembre, à onze heures.

Le produit de la quête et des chaises est destiné à la caisse de secours des artistes musiciens.

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 20 Novembre 1861.

3 0/0	Au comptant. Derc.	69 85.	—Sans chang.
	Fin courant. —	70 05.	—Hausse « 05 c.
4 1/2	Au comptant. Derc.	96 10.	—Baisse « 10 c.
	Fin courant. —	96 50.	—Baisse « 10 c.

Jeudi, au Théâtre-Français, Don-Juan ou le Festin de Pierre, comédie en cinq actes, de Molière; on commencera par les Plaideurs, comédie en trois actes, en vers, de Racine. Les principaux artistes joueront dans cette représentation.

ODÉON. — L'œuvre de M. Amédée Rolland, les Vacances du Docteur, a pris place parmi les plus beaux succès de la rive gauche. Il faut dire aussi qu'elle est interprétée par Mlle Thuillier, MM. Tisserant, Ribes, Mlles Rousseil et Delahaye. On finit par les Parents terribles, une charmante comédie, émule du Testament de César Girodot.

— Aujourd'hui jeudi, au Théâtre Impérial Italien, Il Trovatore, opéra en quatre actes, de M. Verdi, chanté par Mmes Penco, Filippi, MM. Mario, Delle Sedie et Capponi.

— A l'Opéra-Comique, la Sirène. M. Roger jouera le rôle de Scopetto, Mlle Marimon celui de Zerlina. Grand succès toujours : succès de pièce, succès d'exécution. Jamais chef-d'œuvre ne fut joué avec plus de talent, applaudi avec plus de chaleur. — Demain la Circassienne.

— SALON DES ARTS UNIS, rue de Provence, 26. Exposition permanente depuis onze heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, et de sept heures et demie à dix heures du soir, tous les jours, excepté le *vendredi*, réservé aux abonnés.

SPECTACLES DU 21 NOVEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Don Juan, les Plaideurs.
OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène, Au travers du mur.
ODÉON. — Les Parens terribles, les Vacances du Docteur.
ITALIENS. — Il Trovatore.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Nuit aux Gondoles, le Café du Roi.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes.
VARIÉTÉS. — Les Voisins de Molinchart, les Domestiques.
GYMNASE. — La Poudre aux yeux, l'Argent fait peur.
PALAIS-ROYAL. — La Belle-Mère a des écus, Mimi Bamboche.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Grâce de Dieu.
AMBIGU. — Le Lac de Glenaston.
GAITÉ. — Valentine Darmentière.
CIRQUE-IMPÉRIAL. — La Prise de Pékin.
FOLIES. — Les Parisiens en voyage, les Noces de Merluchet.
BEAUMARCHAIS. — Hamlet, Ah! il a des bottes.
BOUFFES PARISIENS. — Choufleury, les Pantins de Violette.
THÉATRE-DÉJAZET. — Les Chants de Béranger, les Chevaliers.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — En Zigzag.
LUXEMBOURG. — Un Trou à la Lune.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1860.

Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imp. de A. Guyot et Scribe, rue Ne-des-Mathurins, 18.

AVIS

Par arrêté de M. le Préfet de la Seine, approuvé par Son Exc. le Ministre de l'intérieur, la *Gazette des Tribunaux* a été désignée pour insérer, en 1861, toutes annonces judiciaires et légales.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DE SÈVRES, 49, A PARIS

Etude de **Me Eugène BLACHEZ**, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, sur surenchère du sixième, le 28 novembre 1861,

D'une **MAISON** avec cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue de Sèvres, 49 (15e arrondissement), Mise à prix : 29,225 fr. Rapport net : 2,170 fr. environ.

S'adresser pour les renseignements:

A **Mes BLACHEZ**, Provent, Guyot-Sionnest et Chéron, avoués à Paris, et à Me Aveline, notaire. (2625)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISONS ET PIÈCE DE TERRE

Étude de Me **Léon MOTHERON**, avoué à Paris, rue du Temple, 71, et de **Me LÉGER**, notaire à Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise).

Vente par le ministère de **Me LÉGER**, notaire à Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise), en son étude, le dimanche 1er décembre 1861, heure de midi, en trois lots :

1° D'une **MAISON** de campagne sise à Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise), rue des Fossés-de-Noisy ;

2° D'une autre **MAISON** bourgeoise sise au même lieu, rue de l'Ecole, 26 ;

3° D'une **PIÈCE DE TERRE** sise au même terroir de Beaumont-sur-Oise, lieu dit Saint-Laurent, d'une contenance de 3 ares 18 centiares.

Mises à prix :

Premier lot :	8,000 fr.
Deuxième lot :	3,000 fr.
Troisième lot :	50 fr.
	11,050 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me MOTHERON**, avoué poursuivant, à Paris, rue du Temple, 71 ;

2° A Me Pascal, notaire à Paris, rue Grenier-St-Lazare, 5;

3° A **Me LÉGER**, notaire à Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise), dépositaire du cahier des charges. (2639)

MAISON A VERSAILLES

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de **Me LOIR**, notaire à Versailles, rue Hoche, 15, le mercredi 27 novembre 1861, à une heure de relevée.

Une **MAISON** avec grand jardin parfaitement planté, sise à Versailles, boulevard du Roi, 22.

Mise à prix : 25,000 fr.

Une seule enchère adjugera. (2623)*

DIVERS IMMEUBLES

Etude de **Me MARQUIS**, avoué à Paris, rue Gaillon, 11.

Vente en l'étude et par le ministère de **Me LEPREVOST DE LA MOISSONNIÈRE**, notaire à Rouen (Seine-Inférieure), rue Beauvoisine, 52, le lundi 2 décembre 1861, une heure de relevée, en seize lots,

De **DIVERS IMMEUBLES**, consistant en prairies, sises communes de Sotteville-les-Rouen et Saint-Etienne-du-Rouvray, canton du Grand-Couronne, arrondissement de Rouen.

Total des mises à prix : 46,900 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Auxdits **Mes MARQUIS** et **LEPRÉVOST DE LA MOISSONNIÈRE**, et à Paris à Me Boissel, notaire, rue Saint-Lazare, 93. (2636)

MAISON RUE ST-MAUR-POPINCOURT A PARIS

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de **Me DELAPALME**, le mardi 26 novembre 1861,

D'une **MAISON** neuve et ses dépendances, à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 119, faubourg du Temple. Contenance : 800 mètres carrés. Produit net : 14,000 fr.

Mise à prix : 150,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser audit **Me DELAPALME**, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 36. (2586)*

ANCIENS BAINS VIGIER

Adjudication, pour cause de fin de société, en l'étude de **Me LEJEUNE**, not. à Paris, le 30 nov. 1861, à midi, en 2 lots qui pourront être réunis,

De deux grands établissements de **BAINS CHAUDS** sur la Seine, situés l'un au Pont-Royal l'autre au Pont-Marie. Ils sont en pleine prospérité. — Moyenne de la recette brute annuelle depuis dix ans : le 1er, 44,460 fr.; le 2e, 36,735 fr. Mises à prix : 1er lot, 55,000 fr.; 2e lot, 35,000 fr.

S'ad. audit Me LEJEUNE, not., r. Lepelletier, 29;

A Me Delapalme, not., rue Ne-St-Augustin, 5;

Et à M. Tougard, gérant, quai de l'École, 10. (2640)

SOCIÉTÉ DE L'IMPRIMERIE ET

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE FRANCE

MM. les actionnaires de la **Société de l'Imprimerie et Librairie générale de France**, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 28 novembre courant, à midi, au siége de la société, rue Bonaparte, 7, à l'effet d'entendre le rapport des gérants sur la situation des affaires sociales et d'approuver l'inventaire et les comptes.

Paris, 20 novembre 1861. J. POULAIN. (4750)

CRÈME DE SAVON LÉNITIF MÉDICINAL.

Elle est en poudre, à la violette, à l'amande amère et au bouquet. Elle est spéciale pour la barbe et la toilette des mains, des bras, du cou, du visage, dont elle conserve la fraîcheur, prévenant l'inflammation des pores de la peau, source de maladies. Son usage pour la toilette, surtout pendant l'hiver, prévient le retour des affections cutanées. — Le flacon 2 fr.; les six flacons pris à Paris, 10 fr. — Chez Laroze, rue Nve-des-Petits-Champs, 26. (4689)

DENTIFRICE LAROZE L'élixir dentifrice au quinquina, au pyrèthre et gayac, conserve la blancheur et la santé des dents, guérit les névralgies dentaires, calme les douleurs et rages de dents.— Le flacon, 1 fr. 25 c. — Chez J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris, et chez les pharmaciens, parfumeurs, coiffeurs. (4690)

LE CHOCOLAT PURGATIF de **DESBRIÈRES** se prend en toute saison et sans préparatifs. Dépôt, rue Le Peletier, 9. (Se défier des imitations. (4728)*

Les meilleurs **CHARBONS ANGLAIS** pour chauffage économique et confortable, à 52 fr. les 1,000 kilos. Poids garanti par sacs scellés de 50 kilos. Agence centrale, r. Notre Dame-des-Victoires, 38. (4718)*

COORHN (SOLUTINE du Dr), recoloration immédiate des cheveux et barbe, 20 fr. Dépôt, boul. Sébastopol, 39 (R.D.), et chez ts les coiffeurs. (4638)*

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. *Médaille à l'Exposition universelle.* (4664)*

RUE ST.-HONORÉ, 191, en face l'église St-Roch

A LA CARAVANE

THÉS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE.

CHOCOLATS CUILLIER

La fabrique de **CHOCOLAT CUILLIER** est essentiellement progressive. Ses diverses qualités sont autant d'échantillons-types, souvent consultés pour le classement des produits de cette industrie. — Tous ses chocolats sont, suivant leurs classes, uniquement composés de cacao et de sucre de premier choix.

CHOCOLATS FINS : 1 fr. 60 et 1 fr. 80.
DE 1re QUALITÉ SUPÉR. : 2 fr., 2 fr. 50 et 3 fr.

XERÈS DE W. DUFFGORDON ET Cie

Importés directement de Puerto Santa Maria, depuis 36 francs la douzaine et au-dessus.

CHAMPAGNE EUGÈNE CLICQUOT A REIMS

Doux, demi-sec et très sec. — JEAN PETIT FILS, rue de la Michodière, 7, Paris.

EAU de MÉLISSE des CARMES BOYER RUE TARANNE PARIS 14

CONTRE : Apoplexie, Paralysie, Mal de Mer, Choléra, Vapeurs, Evanouissements, &a.

Breveté S.G.D.G. — NOMBREUSES FRAUDES & CONTREFAÇONS

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1861, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de Me GENETS, avocat, rue des Deux-Portes-Saint-Jean, 6.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le six novembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Entre :

M. Victor-Marie GOUPY, demeurant à Paris, rue Garancière, 5,

Et 1° M. William-Calixte-Victor REMQUET, demeurant à Paris, rue Basfroid, 5 ;

2° M. Jean-Félix BAUDEAN, demeurant à Paris, portion annexée de Vaugirard, Grande-Rue, 9;

3° M. Maurice CONTI, demeurant à Paris, rue Servandoni, 22 ;

4° M. Adolphe-Joseph GUINEZ, demeurant à Paris, portion annexee de Vaugirard, impasse Bournissien, 6 ;

5° M. Aristide VACQUELIN, demeurant à Paris, rue Saint-Sulpice, 34 ;

La société REMQUET, GOUPY et Ce, formée pour l'exploitation de l'imprimerie typographique sise à Paris, rue Garancière, 5, ayant existé entre les susnommés en vertu d'un acte reçu par Me Frémyn et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, a été déclarée dissoute à compter dudit jour, et M. Brugerolles a été nommé liquidateur de cette société.

Pour extrait :

—(7635) CH. GENETS.

Cabinet de M. PÉGUIN, licencié en droit, ancien principal clerc de notaire à Paris, rue Saint-Martin, 20.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le douze novembre mil huit cent soixante et un, portant cette mention :

« Enregistré à Paris le dix-huit novembre mil huit cent soixante et un, folio 114, recto, case 9, rue sept francs soixante-dix centimes, décime compris, (signé) Brachet, »

M. Jules-Henri MANNIER, ancien marchand boucher, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 12 ;

M. Benjamin GIBERTHON-DUBREUIL, fondeur de suifs, demeurant à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 9,

Et deux commanditaires dénommés audit acte,

Ont formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Mannier et Dubreuil, et en commandite à l'égard des deux autres personnes, sous la raison sociale : MANNIER et DUBREUIL, pour quinze années, devant commencer le dix-neuf novembre mil huit cent soixante et un, et finir le dix-neuf novembre mil huit cent soixante-seize, et ayant pour objet l'exploitation :

1° De deux fonderies de suifs à l'abattoir de Grenelle, portant les nos 1 et 3;

2° D'une fabrique de chandelles située avenue de Saxe, 27,

3° Et d'un établissement de fonte de suifs en branches, situé à Paris, ruelle de la Goutte-d'Or, 20 (vingtième arrondissement).

Par cet acte, il a été dit, entre autres choses :

Que le siége de la société serait avenue de Saxe, 27, ou dans tout autre lieu qui serait choisi par les associés ;

Que MM. Mannier et Dubreuil auraient seuls la gestion et l'administration de la société : qu'ils signeraient tous deux sous la raison ; MANNIER et DUBREUIL, mais qu'ils ne pourraient faire usage de cette signature que pour les affaires de la société inscrites sur ses registres ;

Que si l'un des gérants souscrivait, sous la raison sociale, des engagements étrangers aux affaires de la société, ces engagements seraient entièrement nuls, même à l'égard des tiers;

Enfin, que le fonds social était de cent soixante-cinq mille francs, dont cinquante-cinq mille francs fournis par les commanditaires.

(7632) PÉGUIN.

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous signatures privées, fait en sept originaux, à Paris, le seize novembre mil huit cent soixante et un,

Intervenu entre :

M. Louis-Angely BULLIER, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 4;

M. Charles-Désiré DEPINOY, négociant, demeurant à Vanves, route de Chatillon, n. 14;

M. Jean-François FAUCHEY, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 31;

M. Mathieu LAFFITE, négociant, demeurant à Paris, rue Richer, 53;

M. Charles-Eugène MARTIN, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 46;

Et M. Eugène-Louis-Fréderic PANIS, négociant, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 9;

Tous les susnommés seuls membres survivants de la société BIGOT, LAFFITE, BULLIER et Ce, constituée par acte sous seing privé du huit juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, M. Bigot étant décédé le vingt-deux octobre mil huit cent soixante et un,

Ont arrêté les modifications ci-après audit acte de société :

A l'avenir, la raison et la signature sociales seront : FAUCHEY, LAFFITE, BULLIER et Ce.

M. Fauchey remplacera M. Bigot à l'avenir dans la signature sociale, la présidence alternative avec M. Laffite et l'exécution des mesures arrêtées par les associés.

M. Louis-Achille Bigot ayant cessé, par suite de son décès, de faire partie de la société susdite comme associé en nom collectif, sa succession devient simple commanditaire de ladite société.

La commandite représentée par elle ou ses ayants-droit comprend huit soixante-quatrièmes dans les apports industriels faits à ladite société, et consistant dans la location des lieux où s'exploite l'industrie sociale, tous les traités et conventions verbalement arrêtés avec les administrateurs des journaux de Paris, des départements et de l'étranger, avec les particuliers et les industriels, et ce sous les seules réserves indiquées audit acte.

La succession commanditaire représente également la somme de quatre-vingt mille francs, à concurrence de laquelle, aux termes des statuts, M. Bigot devait contribuer au fonds de roulement.

M. Charles-Eugène Martin aura la signature sociale, de même que MM. Bullier, Fauchey, Laffite et Panis.

Pour extrait :

(7636) Signé : DELEUZE.

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seing privé, fait en triple original à Paris le seize novembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Intervenu entre :

MM. FAUCHEY, LAFFITE, BULLIER et Ce, négociants, représentant aujourd'hui la société générale d'annonces sous la raison sociale : BIGOT, LAFFITE, BULLIER et Ce, dont le siége est à Paris, place de la Bourse, n. 8,

Et 1° M. Auguste HAVAS, négociant, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n. 3 ;

2° M. Charles HAVAS, négociant, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3,

Appert :

A raison du décès de M. Bigot, arrivé à Neuilly le vingt-deux octobre mil huit cent soixante et un, ledit sieur Bigot associé en nom collectif dans la société Havas, Bigot, Laffite, Bullier, contractée par acte sous seing privé du premier novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié,

Il est arrêté :

Que M. Fauchey, l'un d'eux, demeurant à Paris, rue Vivienne, 31, est nommé aux lieu et place de M. Bigot décédé ;

Que dès lors la raison sociale sera : HAVAS, FAUCHEY, LAFFITE, BULLIER et Ce ;

Que M. Fauchey aura désormais, aux lieu et place de M. Bigot, avec MM. Auguste Havas, Laffite et Bullier, seuls et séparément, ladite signature sociale ;

Que toutefois les factures, correspondances, traités, mandats, etc., pourront être acquittés seulement sous la raison Havas, Laffite, Bullier et Ce, comme ils l'ont été jusqu'à ce jour;

Que M. Fauchey alternera à la présidence avec M. Laffite ;

Oue la succession de M. Bigot devient simple commanditaire avec les apports exprimés en l'acte de société Fauchey, Laffite, Bullier et Ce.

Pour extrait :

(7637) Signé DELEUZE.

Cabinet de Me PONTHUS-CINIER, avocat, rue des Halles, 8, à Paris.

Par acte sous seings privés, du quinze novembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

M. Eugène DUPONT, fabricant d'instruments de musique, demeurant à Paris, passage de l'Entrepôt, 3 ;

M. Achille MERCADIER, facteur d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 41,

M. Adrien LAGARD, licencié en droit, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 15,

Ont dissous, à partir dudit jour, la société en nom collectif qui existait entre eux depuis le premier août mil huit cent soixante et un, pour la fabrication d'instruments de musique, dont le siége était à Paris, passage de l'Entrepôt, 3, sous la raison sociale : DUPONT, MERCADIER et Ce.

M Ponthus-Cinier, avocat à Paris, rue des Halles, 8, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

(7631) PONTHUS-CINIER.

Cabinet de L. TOMBRET, rue Mandar, 13.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le quatorze novembre mil huit cent soixante et un, enregistré, arrêté,

Entre :

M. Louis-François MARCAL, brasseur, demeurant à Paris, rue Saint-Sébastien, 9,

Et deux commanditaires dénommés audit acte,

Il a été dit :

Que la société en commandite établie par acte sous seings privés en date du deux octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, entre M. Marcal et deux commanditaires, sous la raison sociale : Louis MARCAL, pour l'exploitation d'une brasserie située à Paris, rue Saint-Sébastien, 9,

Etait dissoute a compter du quatorze novembre mil huit cent soixante et un ;

Et que M. Marcal serait liquidateur.

Pour extrait :

(7630) TOMBRET.

Etude de M. MOSNIER, huissier à Paris, rue Vieille-du-Temple, 26.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix novembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le treize dudit, par le receveur du premier bureau, qui a reçu les droits, folio 100,

Entre :

M. Antoine-Léon CARPENTIER aîné, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Anastase, 13,

Et M. Jules-Arsène-Mellon CARPENTIER jeune, négociant, demeurant même demeure,

Il appert :

Que la société qui existait de fait entre les susnommés, sous la raison sociale : CARPENTIER frères, pour la fabrication du chocolat, avec son siége à Paris, rue Saint-Anastase, 13, a été dissoute à dater dudit jour sept novembre mil huit cent soixante et un ;

Que M. Carpentier aîné reste en possession de tout l'actif, et acquittera le passif, en même temps qu'il remboursera à M. Carpentier jeune la somme de vingt-deux mille francs pour ses droits;

Que M. Carpentier aîné, qui continuera les affaires pour son compte personnel, pourra conserver les noms de Carpentier frères, sans que pour cela M. Carpentier jeune soit nullement engagé.

Paris, le seize novembre mil huit cent soixante et un.

CARPENTIER jne.
(7619) CARPENTIER aîné.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 15 octobre 1861, lequel refuse d'homologuer le concordat passé le 27 septembre dernier entre le sieur DELACHASTRE (Michel-Hébert), entrepreneur de maçonnerie, rue du Pont-aux-Choux, 16, et ses créanciers; annule, en conséquence, ledit concordat à l'égard de tous les intéressés : et attendu qu'aux termes de l'art. 529 du Code de commerce, les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie ces derniers ainsi que le failli, à se pourvoir devant M. le juge-commissaire pour être procédé conformément à la loi (No 18190 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 19 NOV. 1861, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur BARBILLON, négociant, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 9; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (No 19180 du gr.).

Du sieur PAGÈS, négociant, demeurant à Paris, rue des Ecouffes, 5 ; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (No 19181 du gr.).

Du sieur BAILLET (Jacques), nég. en farines, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n. 6 ; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic provisoire (No 19182 du gr.).

Du sieur DUVIVIER (Charlemagne-Amédée), fab. de meubles demeurant à Paris, rue de Charenton, 85; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire (No 19183 du gr.).

Du sieur HARDEL (Emile-Eugène), md de dentelles, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 23 ; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (No 19184 du gr.).

Du sieur LORTIAS (François-Alexandre), entr. de bâtiments, demeurant à Paris, avenue du Bel-Air-du-Trône, 4; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (No 19185 du gr.).

Du sieur PREVOST (Emile), ent. de bâtiments, demeurant à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, n. 13 ; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (No 19186 du gr.).

Du sieur RABY (Pierre-Louis-Marie-Joseph), commissionnaire en vins, demeurant à Paris, rue de Jouy, 7 ; nomme M. Girard juge commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (No 19187 du gr.).

Du sieur RAGEAU (François-Edouard), limonadier, demeurant à Paris, rue Pagevin, 48 ; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (No 19188 du gr.).

Du sieur SOUVERVILLE (Jean-Cyprien-Jules), nég. en vins, demeurant à Paris, rue St-Victor, 140; nomme M. Hébert juge commissaire, et M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic provisoire (No 19189 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur HAMEL (Pierre), md de vannerie, rue de la Pépinière, 90, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (No 18995 du gr.) ;

Du sieur LEMOINE (Alexandre-Philibert), md de café et chicorée, rue des Fossés-Montmartre, 16, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (No 18991 du gr.);

Du sieur MOULARD (Michel), nég. en doublures et coutils, rue Grenier-St-Lazare, 36, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (No 19028 du gr.);

Du sieur RION fils (Jean), nég., rue de Bondy, 66, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (No 18992 du gr.);

Du sieur BOURDON (François Dhester), ferblantier à Paris-Grenelle, rue de Grenelle, 20, et rue Fondary, n. 48, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic de la faillite (No 19077 du gr.);

De la société CULINE et PARPETTE, mécaniciens, faubourg St-Denis, 79, composée de Pierre-Joseph Culine et Nicolas Parpette, entre les mains de M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic de la faillite (No 19022 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur MENU DU PERRON (Pierre), fabr. de colliers pour chevaux, faubourg St-Denis, 165, le 26 novembre, à 1 heure (No 18749 du gr.);

De la société ayant existé entre les sieurs MUGNIER et TASSET, aujourd'hui décédé, sous la raison Tasset et Mugnier, rue Montmorency, 50, le 26 novembre, à 10 heures (No 17690 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur JUDAS (Prosper), portefeuilliste, rue Volta, 18, le 26 novembre, à 10 heures (No 18716 du gr.);

Du sieur BAILLY (Jean-François), effileur de bois de teinture, quai de Javel, 11, le 26 novembre, à 1 heure (No 18029 du gr.);

Du sieur NOBLET (André Henry), anc. imprimeur, rue du Bac, 30, demeurant actuellement rue Jacob, 6, le 26 novembre, à 10 heures (No 18267 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MARGOT (Jacques), tenant hôtel garni à Issy, rue de Grenelle, 3, le 26 novembre, à 10 heures (No 18400 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat opposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFRIMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VANNERRE (François), marchand de sable, route de Versailles, n. 11, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 26 nov., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (No 18347 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NOVION, entr. de bâtiments, rue Grenelle-St-Germain, 107, sont invités à se rendre le 25 novembre, à 1 heure 1/2 précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 5710 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société THULLIER et Cie, ayant pour objet le commerce des charbons, quai de Grenelle, 47, composée des sieurs Thullier et Thoury, sont invités à se rendre le 26 nov., à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 17790 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame JACOTOT, limonadière, rue des Martyrs, 16, peuvent se présenter chez M. Sautton, syndic, rue Chabanais, 5, pour toucher un dividende de 10 pour 100, première répartition (No 18496 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RAVIER, md de lingeries, rue St-Denis, n. 190, peuvent se présenter chez M. Lamoureux, syndic, quai Lepelletier, 8, pour toucher un dividende de 3 fr. 84 c. pour 100, unique répartition (No 18256 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MUGNIER, limonadier, rue St-Lazare, 35, peuvent se présenter chez M. Hécaen, syndic, rue de Lancry, 9, pour toucher un dividende de 33 francs 63 cent. pour 100, unique répartition (No 18058 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 19 novembre.

Du sieur LAFITTE (Joseph), tailleur, rue St-Lazare, 134 (No 18931 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS
ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat DUJOUR.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 oct. 1861, lequel homologue le concordat passé le 12 oct. 1861, entre le sieur DUJOUR, md de bois de sciage, quai de la Loire, 34, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 35 pour 100.

Les 65 p. 100 non remis, payables :

50 p. 100 par les mains du syndic sur le montant de l'actif réalisé ou à réaliser;

5 p. 100 le 1er mai 1862;

5 p. 100 le 1er juin 1863;

5 p. 100 le 1er janvier 1864.

Au moyen de ce qui précède, libération du failli.

M. Trille maintenu syndic (No 18451 du gr.).

Concordat BRUNEAU.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 oct. 1861, lequel homologue le concordat passé le 7 sept. 1861, entre le sieur BRUNEAU, fondateur gérant de la Compagnie des titres et des capitaux unis, rue de Ménars, 6, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation de verser dans les mains du syndic 225,000 fr., savoir :

Moitié dans le mois de l'homologation et moitié dans un an de l'homologation.

Au moyen de ce paiement, libération du sieur Bruneau.

M. Trille maintenu syndic (No 15805 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 21 NOVEMBRE 1861.

NEUF HEURES : Banquels, confectionneurs, synd. — Peyrol et Lémary, fabr. de gants, clôt. — Lombard frères, mds de bois, rem. à huit.

DIX HEURES : Moriau, mécanicien, synd. — Plattard et Gardère, nég. en vins, clôt. — Chovet, entr de maçonnerie, id. — Pannier, entr. de constructions, id.—Dlle Mouneau, mde de nouveautés, id.—Fargeot, md de vins, id.— Fouillet, nég. en vins, conc.—Counis, nég. en horlogerie, rem. à huit.

ONZE HEURES : Denivelle, nég. en cuirs, synd.— Balsac, appareils électriques, vérif. — Delamarre, md de vins, id. — Cazeaux, tailleur, id. —Ladislas Paul et Cie, tabletiers, clôt. — Gréselle, md de vins, id. — Prochasson, md d'orfèvrerie, id. — Conseil, entr. de serrurerie, id. —Lamulle, épicier, id.—Delahaye, md de vins, id.—Salmon, md de confections, conc. — Heiser, fabr. de passementerie, rem. à huit.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 21 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

7806—Comptoirs, glaces, billards, divans, tables, appareils à gaz, poêle, et autres objets.

7807—Bureau, chaises, fauteuil, canapé, tapis, fauteuils, tables, ustensiles de cuisine, etc.

7808—Etablis, tours, bois travaillé, étaux, tables, commode, et quantité d'autres objets.

Rue du Faubourg-Saint-Martin, 78.

7809—Lampes, tablettes à tiroirs, cadre, planches à rayons, seau, établis, pendule, etc.

Rue Bichat, 34.

7810—Mobilier complet, et autres objets.

A Nanterre, sur la place publique.

7811—Commodes, tables, chaises, buffet, bahut, secrétaire, armoire, pendule, etc.

Le 22 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

7812—Paniers à bouteilles, champagne et divers autres vins en boutlles et en pièces, eaux-de-vie.

7813—Bureau, fauteuils, rideaux, tables, buffet, cadres, peintures, pendule, candélabres, etc.

7814—Bibliothèque, volumes, glaces, tables, bureau, coffret, lampes, commode, etc.

7815—Armoire, linge, commode, chaises, glaces, lampes, 6 pièces en porcelaine, tableaux, etc.

7816—Comptoir, mesures en étain, fontaine, verrerie, tables, chaises, fourneau, etc.

7817—Comptoirs, glaces, lustres à gaz, appareil, billard, banquettes, contre-basse, etc.

7818—300 fauteuils, chaises, 20 cages et volière, 20 jardinières, etc., le tout en fer.

7819—Armoire à glace, commode de toilette, bureau, piano, tables, fauteuils, glace, etc.

7820—Un grand bâtiment en charpentes, sur parquet et ses accres, servant de salle de bal.

7821—Bureau, canapé, fauteuils, divan, pendule, ceintures de gymnastique, échelles, etc.

A Auteuil, rue de l'Alma.

7822—Chevaux, voitures et harnais.

Rue de Lorillon, 28.

7823—Bureau, banquettes, cardonnier, glace, outils de menuisier, lots de planches, etc.

Rue Charlot, 50.

7824—Tables, chaises, armoire, commodes, poêle et ses tuyaux, tables de Buit, glaces, etc.

Cité Trévise, 8.

7827—Bureaux, tapis, tables, chaises, fauteuils, et quantité d'autres objets mobiliers.

Avenue de Tourville, 11.

7826—Bureau, armoire, buffets, commode, tables, voitures, madriers, planches, bois, etc.

Rue Jean-Lantier, 8.

7827—Comptoirs, mesures, glaces, banquettes, tables, divans, lits en fer, sommiers, etc.

A Issy, Grande-Rue, 29.

7828—Bureau, ustensiles pour la fabr. de produits céramiques, marchandises fabriquées, etc.

BOURSE DE PARIS DU 20 NOVEMBRE 1861

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.	Dr c.
3 0/0 comptant.	69 95	70 05	69 90	69 …
Id. fin courant.	70 05	70 25	70 —	70 …
4 1/2 0/0 compt.	96 30	96 30	96 10	96 …
Id. fin courant.	96 60	— —	— —	96 …
4 1/2 anc. compt.	— —	— —	— —	
4 0/0 comptant.	83 50	— —	— —	
Banq. de France	2920 —	— —	— —	

ACTIONS.

	Dr cours comptant.		Der cours comptant.
Crédit foncier.	1210 —	Victor-Emm..	352 …
Crédit mobil..	775 —	Russes......	— …
Crédit indust. et commerc..	562 50	Saragosse....	517 …
Compt. d'esc..	640 —	Romains.....	220 …
Orléans......	1335 —	S. Aut. Lomb.	525 …
Nord ancienn.	987 50	Barcel. à Sarr.	360 …
— nouv...	912 50	Cordoue à Sév.	— …
Est.........	576 25	Séville à Xérès.	440 …
Lyon-Méditer.	1097 50	Nord de l'Esp.	— …
Midi.........	655 —	Caisse Mirès..	43 …
Ouest........	540 —	Imm. Rivoli...	140 …
Genève......	— —	Gaz, Ce Parise.	885 …
Dauphiné....	— —	Docks Marseill.	490 …
Ardennes anc.	— —	Omn. de Paris.	825 …
— nouv.	390 —	—de Londres.	35 …
Bességes à Alais	— —	Ce impér. des Voitures....	63 …
Autrichiens...	512 50	Ports de Marse.	390 …

OBLIGATIONS.

	Der cours, comptant.		Der cours comptant.
Obligat. fonc.:		Ouest.......	—
1000 f. 3 0/0.	— —	— 3 0/0..	300 …
500 f. 4 0/0.	482 50	Est, 32-54-56 :	500 …
500 f. 3 0/0.	460	— nouv. 3 0/0	305 …
Commes 3 0/0.	437 50	Strasb. à Bâle.	492 …
Ville de Paris :		— nouv..	—
5 0/0 1852..	100 5—	Grand-Central.	301 …
— 1855..	460 —	Lyon à Genève	—
— (nouvelle)..	450 —	— nouv..	306 …
Seine 1857....	227 50	Bourbonnais..	302 …
Orléans 4 0/0..	— —	Midi........	75 …
— nouv.	— —	Béziers......	298 …
— 3 0/0.	305 —	Ardennes.....	301 …
Rouen.......	— —	Dauphiné....	—
— nouv..	— —	Bességes à Alais	257 …
Havre.......	— —	Ch. autr. 3 0/0.	250 …
— nouvell.	— —	Lomb.-Vénit..	265 …
Nord........	307 50	Saragosse....	2…
Lyon Méd. 5 0/0	— —	Romaines....	275 …
— 3 0/0	311 25	Séville à Xérès.	247 …
Paris à Lyon.	— —	Cordoue à Sév.	243 …
— 3 0/0..	307 50	Nord de l'Esp.	231 …
Rhône 5 0/0..	— —	Pamp. à Sarage	282 …
— 3 0/0..	— —	Docks Marseille	

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.